



OCTOBRE 2016

SAF

LE SYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE

la Lettre

LA REVUE DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

43^e CONGRÈS DU SAF

>>> P.21

ÉLECTIONS À LA CNBF DÉFENDONS UNE RETRAITE INTELLIGENTE ET SOLIDAIRE !

>>> EXERCICE PROFESSIONNEL / RETRAITE / ÉLECTIONS P.6

LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE OU LE MÉPRIS DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

>>> DÉFENSE PÉNALE / EXERCICE PROFESSIONNEL P.12

Not welcome Naufrage du droit en Méditerranée

>>> DROIT DES ÉTRANGERS P.16

WWW.LESAF.ORG

À l'ANAAFA, vous ne payez que 95 €*
et vous évitez 25 % de majoration de votre revenu imposable.



* Offre valable du 1/09/2016 au 31/12/2016
pour tout avocat qui adhère à l'ANAAFA
au cours de sa 1^{ère} année d'activité.





SOMMAIRE



08



16

30

**DROIT DU TRAVAIL
LE TRAVAIL C'EST LA SANTÉ**



32

04 ÉDITO

Jours tranquilles au Conseil national des barreaux
Florian Borg et Régine Barthélémy

06 EXERCICE PROFESSIONNEL / RETRAITE / ÉLECTIONS

Élections à la CNBF – Défendons une retraite intelligente et solidaire !
Rachel Saada et Serge Rosenblieh

08 EXERCICE / CNB / LA FORMATION INITIALE

Vers une véritable considération de l'élève avocat
Florent Méreau

10 DÉFENSE PÉNALE / EXERCICE PROFESSIONNEL

Cachez cette défense que je ne saurais voir
Claire Dujardin

12 DÉFENSE PÉNALE / EXERCICE PROFESSIONNEL

La procédure disciplinaire ou le mépris des principes fondamentaux
Bruno Rebstock

16 DROIT DES ÉTRANGERS

Not welcome - Naufrage du droit en Méditerranée
Flor Tercero

19 AVOCABULAIRE

Réfugiés : euphémisme et imposture politique
Marianne Lagrue

21 43^e CONGRÈS DU SAF – PARIS

3, 4 et 5 novembre 2016

26 PÉNITENTIAIRE

La condition des détenus en France : aller directement à la CEDH sans passer par les juridictions internes
Nicolas Ferran et Sylvain Gauché

28 DROIT PUBLIC

La fausse démocratie de l'enquête publique ?
Pierre-Étienne Rosenstiehl

30 DROIT DU TRAVAIL

Le travail c'est la santé ?
David van der Vlist

32 TRIBUNE LIBRE

Prostitution : l'abolition ?...
Isabelle Raffard
...ou la stigmatisation ?
Franceline Lepany

37 BRÈVE DE LECTURE

Politiques de l'inimitié, d'Achille Mbembe
Brigitte Jeannot



JOURS TRANQUILLES AU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

par Régine Barthélémy
 *membre du Bureau du CNB,
SAF Montpellier*



par Florian Borg
*Président du SAF,
SAF Lille*

Combien de fois avons-nous été, responsables syndicaux, élus ordinaires ou au Conseil national des barreaux, interpellés par des confrères exprimant leur ressentiment vis-à-vis du CNB et déclarant qu'ils ne paieraient plus leur cotisation à une institution dans laquelle ils ne se reconnaissent pas ?

Dès la création du CNB, le Syndicat des avocats de France a toujours soutenu l'idée d'un conseil national qui réunisse dans une même organisation toute la profession, non pour créer une unité de façade, mais permettre une solidarité au sein d'une profession aux pratiques diverses, ainsi que la défense des intérêts des avocats, d'une seule et même voix.

Le CNB se montre ainsi utile à la profession lorsqu'il traque les braconniers du droit sur Internet, vendant des consultations juridiques sans respect des règles protectrices des consommateurs, pillant les annuaires des barreaux et usurpant parfois l'identité d'avocats en exercice ; il répond aux besoins des avocats lorsqu'il met en place une plateforme nationale de consultation en ligne des avocats, respectueuse de la déontologie et des intérêts des justiciables¹.

Il est aussi utile sur la formation lorsqu'il travaille à l'édification d'un même socle de recrutement et de formation des avocats, afin d'éviter que ne se créent des inégalités sociales ou territoriales.

CE SONT LÀ DES PROJETS QUI PERMETTENT À LA FOIS DE DONNER UNE COHÉSION À LA PROFESSION ET D'OFFRIR DES GARANTIES DE QUALITÉ AUX JUSTICIABLES VIS-À-VIS DES AVOCATS QU'ILS SOLLICITENT.

Une partie de la profession a en revanche plus de mal à se retrouver dans les décisions du CNB lorsqu'elles viennent déstabiliser son exercice. La question de l'avocat en entreprise est en cela emblématique. Rejeté lors des mandatures précédentes du CNB, le statut de l'avocat en entreprise, obsessionnel pour certains, est revenu par la petite fenêtre, en la forme de l'installation d'un domicile professionnel de l'avocat au sein des locaux de l'entreprise.



L'assemblée générale du CNB a ainsi adopté le 1^{er} juillet 2016 une modification de l'article 15 du règlement intérieur national, qui permet cette installation.

L'adoption de ce projet, qui ne figure pas à l'agenda des pouvoirs publics, a été chronophage en temps de discussions et décisionnel du CNB, alors même qu'ont été survolés des sujets aussi essentiels que la réforme du droit des obligations ou la réforme de la procédure prud'homale qui impactent notre exercice professionnel quotidien.

En outre, en ouvrant la voie à de nouvelles formes d'exercice sans prendre les précautions suffisantes en matière de lutte contre les conflits d'intérêts et de garantie de confidentialité, ce projet vient fragiliser l'exercice d'une partie de la profession, en particulier des avocats qui exercent dans de petites structures, tant en contentieux qu'en conseil, et qui se sentent aujourd'hui mis en danger dans

leurs pratiques². Comble de l'irrationnel, même les élus du CNB favorables à l'avocat en entreprise ne se sont pas retrouvés dans ce projet bancal.

L'évolution de nos modes d'exercice est un sujet fondamental pour notre profession. Il ne peut pas être traité dans la division, au détriment d'une partie de la profession.

La réforme du mode de scrutin de l'élection des membres du CNB est un autre sujet de discord. Lors de la précédente mandature, les représentants ordinaires et des différentes sensibilités syndicales avaient trouvé un accord pour réformer l'élection des

membres du CNB. Le mode de scrutin actuel mélange en effet un scrutin indirect, uninominal et conditionnel pour la moitié des élus dits ordinaires ; de liste et direct pour l'autre moitié des élus. Ce mode de scrutin qui fait cohabiter des représentants ordinaires élus par moins de 5% de la profession avec des représentants élus par l'ensemble des avocats est source de sclérose et favorise toutes les petites combinaisons. La réforme adoptée en 2013 donnait à chaque avocat le droit de choisir directement l'ensemble des élus, qu'ils aient une légitimité ordinale ou non ; elle insufflait plus de démocratie et de transparence au CNB.

Pourtant, lors de l'assemblée générale des 20 et 21 mai 2016, alors que l'ordre du jour prévoyait une réforme du mode de scrutin pour mettre en place la parité, le CNB est revenu sur la réforme du mode de scrutin, à l'initiative des élus ordinaires, portant un mauvais coup aux droits de tous les avocats. Nous resterons donc dans cette démocratie partielle et insatisfaisante.

EN PENSANT VIVRE DES JOURS TRANQUILLES AU CNB, CERTAINS ÉLUS ONT PRIS LE RISQUE DE REPRODUIRE CE QUE NOUS CONSTATONS AUJOURD'HUI DANS LA VIE POLITIQUE : DES ÉLECTEURS S'ÉLOIGNANT DE LEURS REPRÉSENTANTS, INCAPABLES DE RÉFORMER UN SYSTÈME QUI LES A FAIT PRINCESSES ET PRINCES.

Les élus du CNB portent pourtant cette responsabilité d'éviter cette défiance entre les avocats et leur institution représentative. Cela passe par plus de démocratie, de transparence, de cohésion et de défense des intérêts du plus grand nombre.

Loi d'être défaitistes, les élus du Syndicat des avocats de France au CNB continueront de porter cette exigence démocratique, cette volonté de faire de la profession d'avocat une profession renforcée au service de tous les justiciables et de l'accès aux droits de tous.

- http://cnb.avocat.fr/Ouverture-de-la-nouvelle-plateforme-de-consultations-juridiques-le-15-juin-2016_a2638.html
- <http://lesaf.org/avocat-en-entreprise-eviter-que-les-fissures-ne-deviennent-fractures/>



La Lettre du Syndicat des avocats de France

34, rue Saint-Lazare – 75009 Paris

01 42 82 01 26

saforg@orange.fr / www.lesaf.org

www.facebook.com/SyndicatDesAvocatsDeFrance

twitter.com/syndicatavocats

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Florian Borg

COMITÉ DE RÉDACTION

Estellia Araez, Simone Brunet, Bertrand Couderc, Jean-Louis Demersseman, Emeline Giordano, Marianne Lagrue, Laurence Roques, David van der Vlist

SECRETARIAT DE RÉDACTION

Marie-Anne Roudeix

CRÉDITS PHOTOS

SAF, Sébastien Romero, Nathanaël Mergui, Le Dauphiné Libéré / Christophe Agostinis, Mathieu Delmestre, Brian du Halgouet
Istock : tirc83, GregorBister, bluebeat76, franckreporter, Joel Carillet, BalkansCat

CONCEPTION / RÉALISATION

www.forget-menot.com

IMPRESSION

BLF Impression



30 SEPTEMBRE - 5 NOVEMBRE 2016 – ÉLECTIONS À LA CNBF

Défendons une retraite intelligente et solidaire !

D'aucuns ne voient dans la CNBF qu'un organisme de plus qui réclame des cotisations avec la froideur d'un batracien ! Pour y siéger depuis plusieurs années, nous pouvons vous affirmer que notre Caisse d'avocats est des plus performantes !

par Rachel Saada,
*Députée du SAF à la CNBF
SAF Paris*



par Serge Rosenblieh,
*Député du SAF à la CNBF
SAF Colmar*

PROFIL IRRÉSISTIBLE POUR RÉGIME EFFICACE !

Notre Caisse est un organisme de Sécurité Sociale gérant une mission de service public. Elle est donc soumise au contrôle permanent des pouvoirs publics. En pratique, un(e) commissaire du gouvernement représente le ministère des Affaires sociales lors des débats et réunions et donne l'avis de l'autorité de tutelle chaque fois que nécessaire. Notre Caisse est mono-professionnelle, autonome et indépendante. Nous décidons de notre politique de gestion librement, au terme de débats réguliers et démocratiques. Grâce à la rigueur de notre gestion, nous restons indépendants malgré le mouvement de concentration

des caisses des professions libérales toutes regroupées sauf la nôtre ! Notre régime continue d'attiser bien des convoitises car la profession est dynamique, jouit d'une excellente démographie et donc d'un ratio retraités/actifs très favorable. Notre Caisse est dirigée par des avocats, via une assemblée générale de 145 délégués élus dans toute la France, au suffrage universel et dont sont issus le conseil d'administration et le bureau.

AVANTAGES OU DAVANTAGE ?

Beaucoup ne jurent que par la capitalisation et le principe suivant lequel, « moi d'abord et après moi le déluge », les élus du SAF, alliés à ceux de l'ABF, ont choisi de

défendre à tous les niveaux le principe de la répartition, seul garant d'un fonctionnement solidaire.

Notre régime de retraite applique la règle de la répartition et verse une pension de retraite égale pour tous pour la retraite de base. Aujourd'hui cela représente 16 581 € par an, soit 1 382 € par mois, et ce quel qu'ait été le montant des cotisations versées. Cela assure ainsi à tous les avocats un socle digne.

S'y ajoute un régime de retraite complémentaire par points, lui aussi par répartition, mais cette fois en fonction des cotisations versées. Ce régime complémentaire a un rendement particulièrement favorable qui doit être défendu.

LA RETRAITE MAIS PAS QUE !

La CNBF intervient aussi en cas de maladie, d'accident ou de difficultés de toute nature. Ce n'est pas le RSI qui prend en charge en cas d'arrêt de travail prolongé mais la CNBF, via un régime Invalidité Décès pour la période au-delà du 90^e jour d'arrêt d'activité. Le niveau de l'allocation est trop faible et n'a pas été révisé depuis sa création il y a 22 ans : nous devons le faire évoluer. Le fonds d'action sociale de la CNBF a vocation à nous aider tous mais son périmètre devra être élargi et son fonctionnement modernisé.



RÉSUMÉ DES ÉPISODES PRÉCÉDENTS : UNE MANDATURE DE RÉFORMES DANS L'INTÉRÊT DE TOUS

Les élus du SAF, délégués à l'Assemblée Générale, membres du Conseil d'Administration et du Bureau, ont été associés aux décisions et ont participé activement à la gestion de la Caisse. Dans cette mandature d'importantes réformes ont été menées pour sauvegarder l'autonomie de nos régimes, conforter les principes de solidarité et améliorer le niveau de nos retraites. Trois réformes capitales ont été menées à bien :

1. La réforme de la retraite complémentaire

Notre régime complémentaire par répartition, créé en 1979, comportait un volet obligatoire et un volet optionnel. Les autorités de tutelle souhaitaient depuis longtemps la suppression du régime optionnel, incompatible avec les règles de la répartition. Cela menaçait le niveau de notre retraite tandis que certains en profitaient pour faire miroiter les fausses promesses de la capitalisation ! Nous avons proposé et obtenu la mise en place d'un seul régime complémentaire obligatoire à taux unique.

La transition, validée par les pouvoirs publics, se fait sur une durée exceptionnelle de 15 ans, avec possibilité pour chacun de choisir chaque année son taux de cotisation. La période transitoire permet ainsi une meilleure répartition de l'effort cotisant, une grande souplesse avec maintien de tous les avantages fiscaux et sociaux. À terme, le niveau de retraite sera grandement amélioré avec un rendement remarquable de 7,5 %. Notre retraite est consolidée et notre autonomie préservée.

2. La fin de la règle des 15 ans

La règle dite des 15 ans subordonnait le bénéfice de la retraite de base à une durée d'activité minimum de 15 ans. Elle a été supprimée à notre demande. Les autorités de tutelle ont donné leur accord. Cette réforme facilitera la diversité des parcours professionnels et réparera une injustice en donnant les mêmes droits à chacun, quelle que soit la durée d'exercice, sans pour autant nuire à la stabilité de la profession (les 3/4 des avocats sont toujours présents après 10 ans d'exercice).

3. Le droit de plaidoirie sauvé et consolidé

Le droit de plaidoirie, qui finance un tiers de notre retraite de base, était menacé. Les pouvoirs publics souhaitaient sa

DEMANDEZ NOTRE PROGRAMME !

LA PROFESSION UNIE POUR SA PROTECTION SOCIALE

Grâce aux réformes réalisées, notre Caisse se porte bien, nos réserves indispensables (1,5 milliard d'euros) sont garanties.

La solidarité professionnelle doit se renforcer et faire barrage aux tentations individualistes et marchandes. Le SAF présente, avec l'ABF, dans toutes les cours d'appel, des candidatures sur une liste d'union La profession unie pour sa protection sociale. Ces candidatures sont le fruit d'un travail commun réalisé durant la mandature et correspondent à des convictions partagées.

NOTRE LISTE LA PROFESSION UNIE POUR SA PROTECTION SOCIALE AGIRA POUR :

La défense de notre Caisse et de sa singularité

- >> Défendre l'autonomie et l'indépendance de notre Caisse ;
- >> Préserver la solidarité en maintenant une retraite de base égale pour tous ;
- >> Cantonner la « grande compensation démographique » versée par notre retraite de base aux régimes en déséquilibre (agriculteurs, commerçants non salariés, etc.) à un montant supportable.

L'amélioration des droits des femmes

- >> Engager des négociations avec la tutelle pour que la bonification pour maternité et enfant (4 trimestres à chaque fois) se traduise dans notre régime autonome et non dans le régime général, ce qui est le cas actuellement, et qui de fait anéantit l'intérêt de cette bonification en sanctionnant une fois de plus les femmes, dont le montant des retraites est déjà plus faible que celui des hommes.

L'amélioration des droits des jeunes

- >> Faciliter le rachat de trimestres d'études (12 trimestres au plus), aujourd'hui trop cher.
- >> Mettre à contribution la commission d'aide sociale chaque fois que nécessaire en élargissant ses compétences et en modernisant son fonctionnement.

L'amélioration des droits des futurs retraités

- Le cumul emploi-retraite est porteur d'inégalités entre actifs et retraités. Il est malgré tout une disposition imposée par la loi. Nous proposons pour rétablir l'égalité de :
- > pérenniser la possibilité du cumul emploi-retraite par une limitation de sa durée et par la fixation d'un plafond de ressources ;
 - > mettre en place une retraite progressive avec une liquidation partielle des droits.

L'amélioration des droits des malades et accidentés

- >> Rénover la prévoyance pour en augmenter les prestations (l'indemnité journalière n'a pas varié depuis 22 ans et plafonne à un niveau très insuffisant de 61€ par jour) ;
- >> Organiser un régime de temps partiel thérapeutique qui prendrait en compte la capacité réduite de travail tout en maintenant le versement d'une allocation ;
- >> Créer un régime Dépendance indispensable en raison de l'allongement de la durée de la vie.

**VOTEZ ET FAITES VOTER DANS VOS COURS D'APPEL POUR LES CANDIDATS
DU SAF ET LES LISTES LA PROFESSION UNIE POUR SA PROTECTION SOCIALE !**

suppression, ce qui aurait affaibli notre Caisse. Son recouvrement était de moins en moins bien assuré par les ordres qui le considéraient comme une lourde charge mobilisant du personnel. Ce droit, payé par le justiciable, n'est pas un privilège mais la contrepartie de notre participation au service public de la justice.

Le SAF a activement contribué à sa réforme par la création d'un système déclaratif de paiement direct auprès de la CNBF. Le droit de plaidoirie, qui participe par sa spécificité à l'indépendance de la profession, est ainsi préservé et avec lui l'autonomie de notre Caisse renforcée. ■



Vers une véritable considération de l'élève avocat

Ces dernières années, la formation initiale des avocats a été plusieurs fois réformée, par mouvements de balanciers et petites touches, l'équilibre de ces réformes devant permettre une insertion optimale dans la profession d'avocat. Sans donner satisfaction.



par **Florent Méreau**
membre de la commission Formation
initiale et continue du CNB,
SAF Lille

Le stage sans école d'abord. En 1971, les centres régionaux de formation professionnelle des avocats ont été institués par la profession (premier centre à Paris en 1981).

La création du Conseil national des barreaux, il y a 25 ans, a donné l'occasion au législateur d'attribuer la compétence de formation initiale au CNB, par le biais de sa commission institutionnelle de la formation professionnelle. La formation durait un an et les avocats étaient tenus au stage de deux ans.

Le CNB a alors repensé la formation, et la loi du 11 février 2004 a institué le cycle actuel de formation initiale de 18 mois se décomposant en 3 périodes de 6 mois : formation à l'école, PPI (projet personnel individualisé) et stage de 6 mois en cabinet ; la suppression du stage de deux ans permet aux avocats, dès l'obtention du CAPA, de s'installer. Le retour d'expérience est mitigé, les barreaux s'étant aperçus que l'installation *ex abrupto* de confrères pouvait être source de difficultés économiques et de sinistres en responsabilité professionnelle.

En outre, la durée de la formation de 18 mois, pour des étudiants diplômés et souvent âgés de 25-27 ans pose des difficultés de financement aux élèves avocats, la possibilité de travailler en parallèle étant difficile et les bourses limitées.

La mandature 2012-2014 du CNB¹ a alors proposé de revoir la formation en rendant facultatif le PPI, de sorte que, dans la pratique, la formation ne serait plus que de 12 mois, et de réintroduire un stage-collaboration réduit à la durée d'un an et dénommé « contrat de collaboration qualifiant ». Le SAF avait approuvé cette réforme, sous réserve de mettre en place des aides à la

recherche de contrat de collaboration et éviter une nouvelle sélection à la sortie de l'école, selon la taille du carnet d'adresses...

L'actuelle mandature du CNB, présidée par Madame la Bâtonnière Menesghen, a décidé, plutôt que de prévoir de nouvelles réformes, de mettre en œuvre celles votées par les assemblées générales précédentes. Si certaines mesures ne posent pas de difficulté (I), d'autres sont plus difficiles à appliquer (II) et notamment le contrat de professionnalisation.

I SUR LES MESURES À METTRE EN ŒUVRE

Un examen unique d'entrée aux CRFPA

Sorti du chapeau du secrétaire d'État aux universités, cet examen unique de la profession d'avocat est acté, et ne fait pas tellement débat. Il s'agit d'un symbole fort, qui fait sens. Il a pour but d'éviter « l'IEJ forum shopping » qui semble exister (les taux de réussite entre les différents IEJ sont assez disparates). Les facultés craignaient que les IEJ perdent de leur puissance, mais un certain équilibre a finalement été trouvé : les IEJ organisent encore les examens qui auront lieu le même jour sur l'ensemble du territoire, sur la base d'un programme et de sujets communs d'examen, à l'initiative d'une commission nationale d'examen sous l'égide du CNB. Les décrets sont en cours de publication. Le premier examen unique est annoncé pour 2017.

Une formation initiale raccourcie et harmonisée

Le CNB tente d'harmoniser les programmes pédagogiques des 11 écoles, en unifiant le nombre d'heures de formation et en contrôlant le contenu des formations et le nombre maximum d'élèves – 25 par module (décision à caractère normatif du 12 décembre 2014 publiée au JO le 18 janvier 2015).

Un contrat de collaboration qualifiant

Si le CNB arrive à mettre en œuvre la réforme de la profession, les élèves avocats n'auront plus qu'une formation d'un an (le débat sur la suppression programmée du PPI demeure, certains restant partisans de ce PPI qui permet une meilleure connaissance des attentes des futurs clients, d'autres le trouvant inutile, les élèves se plaignant d'une manière générale de la durée trop longue des études).

Il serait ensuite institué une sorte de stage ancienne formule, sous la forme d'une collaboration obligatoire d'un an, ou d'une installation sous la « tutelle » d'un confrère référent de l'ordre. La mise en œuvre de ce « contrat de collaboration qualifiant », reste incertaine. En effet, la Chancellerie semble opposée en l'état à ce projet, en ce sens qu'il ne serait pas conforme à la liberté d'installation, de la loi dite Macron et du droit européen. La commission formation du CNB a pour sa part apporté les arguments juridiques de nature à montrer la régularité de cette collaboration (consultations d'universitaires à l'appui).

Ajoutons que le régime disciplinaire de l'élève avocat est en cours de « toilettage » pour instaurer une procédure protectrice des droits de l'élève mis en cause.

La commission planche sur le statut de l'élève avocat et sur la situation du titulaire du CAPA avant sa prestation de serment et son inscription au Barreau².

Demeurent des critiques extrêmement importantes sur le contenu de la formation et l'harmonisation exigée par le CNB. En raison de l'absence d'inscription du CAPA au répertoire national des certifications professionnelles (RCPN), les écoles ne peuvent plus recouvrer la taxe professionnelle, la commission formation refusant cette inscription car elle ouvrirait la boîte de pandore de la validation des acquis professionnels VAE et que de facto trop de monde devienne avocat.

En outre, les questions relatives aux conditions d'accès sont en cours de négociation avec la Chancellerie : diplôme requis au moins Master 1 en droit ; dispense d'examen pour les docteurs en droit à l'exclusion du grand oral : en effet, les docteurs en droit représentent en moyenne 8 % des élèves avocats. Or, ces 8 % représentent à eux seuls 62 % des élèves avocats échouant au CAPA et, réforme des examens.

Il est envisagé de confier aux CRFPA la possibilité d'organiser la préparation aux épreuves prévues dans le cadre des voies d'accès dérogatoires à la profession (articles 98-1, 99 et 100 du



décret du 27 novembre 1991), ainsi que d'ouvrir leurs formations continues aux autres professions réglementées du droit ou du chiffre et de donner au CNB la mission de coordonner et d'harmoniser les règles de gestion des CRFPA. Cette nouvelle mission ne ferait que consacrer l'actuelle impulsion du Conseil national des barreaux auprès des CRFPA en vue d'une mutualisation des coûts et d'une mise en commun des savoir-faire. Elle lui permettrait également d'édicter un règlement intérieur type des CRFPA, dans le prolongement des travaux entamés en 2012.

II LA RÉFORME MANQUÉE

Le SAF, représenté par Sylvain Roumier, et la FNUJA avaient travaillé de concert et présenté en AG du CNB des 16 et 17 décembre 2011 un rapport détaillé « Le statut de l'élève avocat : vers un statut protéiforme » proposant d'instituer le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation. L'assemblée avait adopté le principe du contrat de professionnalisation, lequel instituerait un statut pour l'élève avocat, une rémunération et des financements pérennes pour les écoles des avocats. Mais la réforme n'a malheureusement pas été reprise lors des mandatures suivantes par le CNB.

Il sera très difficile d'appliquer le contrat de professionnalisation, à défaut de volonté politique forte.

Cela pose difficultés, puisque les élèves avocats n'ont pas de statut : ils ne dépendent ni du Code de l'éducation (cf. la réponse ministérielle), ni d'autres codes.

Un groupe de travail dédié du CNB travaille cette question pour créer un statut *sui generis* qui n'est pas plus satisfaisant que d'autres statuts.

Pour leur part, les élus du SAF continuent de prôner une formation de qualité qui éviterait une sélection selon les revenus qui ne dirait pas son nom, et une véritable valorisation du travail des élèves avocats, nos futurs confrères. ■

POUR LEUR PART, LES ÉLUS
DU SAF CONTINUENT DE PRÔNER
UNE FORMATION DE QUALITÉ
QUI ÉVITERAIT UNE SÉLECTION
SELON LES REVENUS QUI NE DIRAIT
PAS SON NOM, ET UNE VÉRITABLE
VALORISATION DU TRAVAIL
DES ÉLÈVES AVOCATS,
NOS FUTURS CONFRÈRES.

¹ AG CNB 15 et 16 juin 2012

² « Quel statut pour le "collaborateur n'ayant" pas encore prêté serment ? »
Revue de l'ANNAFA *Maître* n° 237, 3^e trimestre 2016, p. 12 par Madame
Vanessa EPAPE



Cachez cette défense que je ne saurais voir

Le rapport du groupe de travail mandaté par la Chancellerie concernant la protection des magistrats du 28 juin 2016 a suscité l'indignation des avocats.

Commandé par le garde des Sceaux lors du 10^e anniversaire des juridictions interrégionales spécialisées (Jirs), ce rapport, très succinct, n'en est pas moins alarmant : « attaques (menaces, outrages, violences) subies au quotidien par les magistrats », « augmentation des menaces et des attaques à l'encontre des magistrats et de l'institution judiciaire », « multiplication des procédures », « aggravation des risques encourus, tensions importantes »...

Les magistrats seraient acculés, ne pourraient plus travailler sereinement, seraient mis en danger. En cause, LA défense, qui tente de les déstabiliser, dépose plainte ou mène des campagnes médiatiques violentes.

Les avocats sont loin de se situer tous dans la délicatesse, voire la loyauté, tant les exercices sont pluriels, nous le savons tous. La défense prétendue de rupture ne signifie pour certains qu'agressivité et arrogance ! Loin de défendre leur client avec empathie, certains défendent leur ego et/ou leurs honoraires. Chacun doit balayer devant sa porte !

Pas plus qu'il n'y a LES magistrats, il n'y a LES avocats. Plutôt DES magistrats et DES avocats.



par Claire Dujardin
SAF Toulouse

NÉANMOINS...

La publication de rapports sur les difficultés d'exercer nos métiers au sein d'un service public essoufflé et qui placent dos à dos nos deux professions, n'est pas un phénomène nouveau. Le rapport d'information de la commission des lois *Quels métiers pour quelle justice ?* rédigé en 2001-2002, évoquait déjà la mécon-

naissance réciproque des professionnels du droit et les antagonismes marqués. Le comportement des avocats était déjà montré du doigt, les uns manquant de courtoisie envers les magistrats parfois en se montrant agressifs, les autres détournant la procédure dans le seul « intérêt » de leur client.

L'historien Benoît Garnot rappelle que les tensions entre juges et avocats qui ont toujours existé, sont exacerbées lorsque les avocats sont exclus de la procédure pénale : « Tout cela est révélateur d'une évidente méfiance des magistrats envers les avocats [...] le pouvoir politique a parfois joué de ces tensions pour asseoir son autorité ».

Notre époque n'est pas épargnée et le

raidissement est réel, d'autant peut-être que la procédure pénale est réformée, que l'état d'urgence s'installe et donne une place et des pouvoirs exorbitants au parquet. La gestion des flux fait le reste... Les incidents entre avocats et magistrats émaillent les audiences correctionnelles. Des parquetiers n'hésitent pas à couper la parole à la défense, à se scandaliser dès que l'avocat bloque la machine bien huilée de la procédure inquisitoriale, revendique le respect scrupuleux de l'égalité des armes. Certains avocats pénalistes racontent alors leurs incidents d'audience comme des faits de guerre et font des effets de manche dès que la presse entre dans le prétoire. D'autres résistent sans esbroufe mais en permanence pour exercer dignement la mission qui leur est impartie.

La Cour d'assises « ne serait devenue qu'un simple reflet d'une bureaucratie routinière et ennuyeuse plutôt qu'un espace de parole et de théâtralité symbolique, et le juge qu'un simple fonctionnaire, l'avocat un figurant » pour reprendre les propos de Geoffroy de Lagasnerie¹.

Les magistrats seraient de toutes les façons influencés plus « par ce qu'ils ont mangé au petit déjeuner ou par ce qu'ils ont vu au journal télévisé » !

Les tensions entre avocats et magistrats se retrouvent bien évidemment dans les couloirs de l'instruction où les cabinets sont de plus en plus fermés, les magistrats de plus en plus indisponibles, les copies des dossiers souvent inaccessibles, les auditions souvent crispées et les susceptibilités à fleur de peau. Dans le même temps, des avocats violent le secret de l'instruction tous les jours et plaident leurs demandes d'actes devant les caméras !

Les juridictions administratives ne sont pas épargnées, notamment dans le contentieux des étrangers. Des jugements sont de plus en plus souvent rendus en empathie avec la politique du ministère de l'Intérieur et les moyens soulevés par les avocats écartés rapidement.

Des magistrats administratifs, également sous la pression des flux et de la rentabilité,



rendent pourtant quotidiennement des décisions qui font prévaloir les principes fondamentaux de l'État de droit, notamment lorsque les avocats remplissent pleinement leur fonction de défense. Enfin les juridictions civiles, sinistrées, qui croulent sous les dossiers, sont soumises à la pression du rendement, de la gestion des contentieux prétendument de masse, de la numérisation. La fameuse méthode LEAN... qui a contaminé les juridictions. L'avocat y est vivement invité à déposer son dossier et s'il a l'impudence de vouloir plaider, il voit son temps drastiquement rationné. Alors que l'oralité présente une vertu fondamentale lorsqu'elle est pertinente et donc utile, ce dont seul l'avocat doit être juge.

La souffrance au travail, le manque de personnel et de moyens, les exigences de rentabilité, sont autant de facteurs aggravants².

Pourtant, les deux professions se sont toujours côtoyées, affrontées, rapprochées, liées, admirées, rejetées, soutenues ou dénoncées, quelles que soient les conditions économiques et l'état du service public de la justice.

LA ROBE NOIRE POURTANT

Même si tout semble nous opposer, notamment notre statut, notre formation, l'histoire de notre profession et son évolution, la robe noire est portée par tous et chacun concourt à l'œuvre de justice.

Quelle place chaque acteur de la Justice veut-il se donner dans un État de droit ?

La place du magistrat et de l'avocat dans l'institution est au centre de toutes les questions que peuvent se poser tant les professionnels que les citoyens : la question du fonctionnement de la société, l'effectivité des lois votées et la régulation nécessaire des conflits.

« L'histoire de la démocratie, inséparable du compromis social, est de faire émerger des sujets libres et, incidemment, de faire surgir l'émancipation collective » (...) « La justice est toujours le grand test de la vérité de la démocratie ».

LA PLACE DU MAGISTRAT ET DE L'AVOCAT DANS L'INSTITUTION EST AU CENTRE DE TOUTES LES QUESTIONS QUE PEUVENT SE POSER TANT LES PROFESSIONNELS QUE LES CITOYENS

LES QUESTIONS SONT MULTIPLES.

L'avocat, en défendant son client, doit affirmer avec vigueur que toute personne est un sujet libre dans un système démocratique et demander au juge de faire preuve d'indépendance d'esprit, en accordant un temps nécessaire et en appliquant la règle de droit dans l'équité, construisant ainsi la jurisprudence, comme le démontre Cynthia Fleury dans ses différents ouvrages.

La justice continuerait-elle à reproduire les rapports de classes, cautionnant et légitimant le prétendu ordre établi voire le pouvoir étatique, comme l'a souvent démontré Michel Foucault ?

Faut-il alors, comme le préconisait Tiennot Grumbach « considérer la justice comme une simple étape tandis que le droit se construit collectivement et hors des prétoires » ?

C'est l'objectif d'une défense libre et vivante.

Espérons que le discours de rentrée à l'École nationale de la magistrature d'Olivier Leurent nommé directeur de l'ENM le 13 Juillet 2016 fera mouche et contre poids au rapport sur la protection des magistrats. Lisons le :

« ...qu'au-delà de l'âpreté, parfois de la violence du débat judiciaire, l'avocat n'est pas l'adversaire du magistrat mais un partenaire qui concourt à l'œuvre de justice et que la qualité de la décision rendue dépend aussi de la qualité de la relation que le magistrat a su nouer avec lui ». ■

¹ « Juger. L'État pénal face à la sociologie »

² Des tribunaux d'opinion ont été organisés par le SAF et le SM sur le sujet, mettant en accusation l'État pour non assistance à justice en danger.



La procédure disciplinaire ou le mépris des principes fondamentaux



par **Bruno Rebstock**
SAF Aix-en-Provence

Ceux d'entre nous qui ont assisté à l'audience disciplinaire concernant notre confrère Bernard Ripert du Barreau de Grenoble comprendront que le récit qui en est fait ici est bien édulcoré. Pour les autres et pour mémoire, Bernard Ripert, après avoir été suspendu à titre provisoire, sur décision de la Cour, a comparu devant le Conseil régional de discipline. Il y était cité sur poursuite du Bâtonnier de l'époque pour quatre faits :

- avoir exercé la profession d'avocat en violation d'une interdiction temporaire prononcée à titre disciplinaire ;
- avoir outragé le directeur d'une Maison d'arrêt : en visite à la Maison d'arrêt, Bernard Ripert avait omis de retirer de son cartable, lors du contrôle à l'entrée, son téléphone portable. Au surveillant qui le lui faisait remarquer, il remettait ledit téléphone alors conservé au casier prévu à cet effet. Informé, le directeur avait adressé un courrier de rappel du règlement à Bernard Ripert

et fait entendre au Bâtonnier qu'il envisageait de dénoncer les faits pour poursuites disciplinaires. Fort de ce courrier, Bernard Ripert a alors répondu au directeur pour rétablir la réalité du fait, arguant pour cela de quelques comparaisons historiques ;

- et surtout avoir commis deux faits lors d'un procès important et médiatisé devant la cour d'assises de l'Isère en mars 2015 : d'une part il aurait tenu des propos outrageants à l'encontre de l'un des avocats intervenant pour un co-accusé et, d'autre part et surtout, d'avoir par la violence de ces interventions conduit le Président de la Cour d'assises à une tentative de suicide.

Sur la base du rapport mis à sa disposition, le Conseil régional de discipline (composé de 11 avocats dont 5 Bâtonniers, parmi lesquels l'une des anciennes Vice-présidente du Conseil national des barreaux) a prononcé le 11 mai 2016 un décision de relaxe pour chacun des faits dont il était saisi.

Le même jour, et avant même que la décision ait été officiellement notifiée à Bernard Ripert, le Procureur général près la Cour d'appel de Grenoble, en personne, interjetait appel de cette décision et saisissait le premier président de la même Cour d'une demande de suspension provisoire, mesure qui était effectivement prononcée par ce magistrat, à effet jusqu'au 30 juin 2016. Dès lors et nonobstant la décision de relaxe, Bernard Ripert se voyait toujours interdit d'exercer. Le Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Grenoble – nouvellement élu – interjetait également appel.

En marge de cela, dans la journée du 11 mai 2016 et fort de la



Bernard Ripert – *Le Dauphiné Libéré* / Christophe Agostinis

décision rendue à son égard, Bernard Ripert, vêtu de sa robe professionnelle, aurait regardé avec une insistance coupable l'un des magistrats de la cour ayant siégé par le passé dans une des formations auteur d'une décision d'interdiction temporaire prononcée à son encontre. Ce magistrat en informait immédiatement le Procureur de la République qui faisait ouvrir une enquête préliminaire du chef d'acte d'intimidation envers un magistrat en vue d'influencer sa décision. Interpellé et placé en garde à vue fin mai, Bernard Ripert fera l'objet d'une mesure d'hospitalisation d'office à l'hôpital psychiatrique de Chambéry (Unité 2 pour malades difficiles...) dont il ressortira parfaitement libre et sain d'esprit sur rapport du médecin chef constatant le caractère parfaitement infondé – sur le plan médical – de ladite mesure. Le parquet s'empressera de classer sans suite cette plainte aux termes d'un avis pittoresque puisque l'empressement est souvent source d'erreur : l'avis est adressé à Bernard Ripert en qualité de victime (alors qu'il était censé être l'auteur des faits) qui est ainsi informé que sa plainte est classée sans suite, « La cour d'appel ne disposant pas de ses facultés mentales au moment des faits » (sic).

Dès le 2 juin 2016, avant même l'expiration du délai d'exercice des voies de recours contre la décision du 11 mai, Bernard Ripert comparait donc devant la Cour d'appel de Grenoble siégeant en matière disciplinaire, présidée par le Premier président et l'accusation étant soutenue par le Procureur général en personne, en présence du Bâtonnier de Grenoble, également appelant.

L'audience s'est ouverte dans une certaine tension car un des premiers principes élémentaires du procès équitable se trouvait immédiatement malmené : le principe de la publicité de l'audience. En effet, le Premier président avait décidé de siéger dans une des petites salles d'audience de la Cour (alors que d'autres plus adaptées à accueillir un public nombreux se trouvaient inoccupées) au motif qu'il s'agit de la salle habituellement retenue pour les audiences disciplinaires. Devant un service d'ordre imposant, le Premier président accepta néanmoins que les portes de la salle restent grandes ouvertes et que Bernard Ripert dispose d'un micro pour être entendu y compris en dehors de la salle par ceux nombreux venus le soutenir.

Cette journée a été consacrée à l'examen de plusieurs incidents de procédure et requêtes en récusation visant d'abord les Conseillers composant la Cour puis le Premier président lui-même. Chacune de ces requêtes ayant été rejetée, recours a été formé devant la Cour de cassation. Mais en préambule, Bernard Ripert, pourtant éprouvé par cette situation et par l'internement psychiatrique qui lui a été imposé durant trois jours, a pris longuement la parole sans notes pour rappeler son parcours. L'une des interventions les plus remarquables aura été celle de notre confrère Thierry Lévy qui venait assurer avec d'autres confrères la défense de Bernard Ripert. Il devait rappeler l'inanité de cette procédure disciplinaire en particulier et le caractère éminemment critiquable de la procédure disciplinaire des avocats telles qu'elle est aujourd'hui réglementée. Il devait rappeler à la Cour,



**UN AVOCAT QUI NE DÉRANGE PAS
N'EST PAS UN AVOCAT
PARCE QUE C'EST PRÉCISÉMENT
DANS LA NATURE DE NOTRE
INTERVENTION ET DE NOTRE
FONCTION QUE DE « DÉRANGER ».**

alors qu'il était interrompu par le Procureur général de manière intempestive, qu'un avocat qui ne dérange pas n'est pas un avocat parce que c'est précisément dans la nature de notre intervention et de notre fonction que de « dérange ».

La Cour a écouté tout cela fort aimablement, le Premier président ayant manifestement à cœur de permettre aux débats d'aller à leur terme sans incident notable. Sans doute surpris par le soutien dont bénéficiait alors Bernard Ripert, ce qui ne fut pas toujours le cas par le passé.

UN RAPPORT ÉTRANGE AU PRINCIPE DE L'INDÉPENDANCE...

Lors de cette première journée, la question de l'indépendance en lien ici avec celui de l'impartialité aura été l'occasion d'un vif échange avec le Premier président. En cause l'évocation par la défense de Bernard Ripert d'un communiqué de soutien du garde des Sceaux aux magistrats en général et plus particulièrement aux magistrats grenoblois « victimes » de propos outrageants tenus par un avocat. La défense rappela ce communiqué largement diffusé et dont la presse nationale s'était faite l'écho. Le garde des Sceaux l'avait d'ailleurs lui-même rappelé lors de l'une de ses interventions publiques. Le propos de la défense tendait à faire observer qu'en apparence au moins l'impartialité des juges grenoblois pouvait poser question. Comment peut-on être juge de l'avocat en question alors même que l'on s'est posé en victime de ses propos et que l'on a « demandé, mendié, quémandé » le soutien du pouvoir politique en la personne du garde des Sceaux ? Cette légitime question suscita une réaction d'une inhabituelle vivacité de la part du Premier président qui jusque là avait certainement voulu donner corps à son propos introductif selon lequel la Cour venait vers Maître Ripert avec bienveillance et toute l'écoute nécessaire. Avait-on touché un point sensible à l'égard d'un magistrat qui rappelait d'ailleurs qu'il avait été peu de temps auparavant encore membre du Cabinet du garde des Sceaux ?

Ces débats procéduraux, mais qui ont illustré la mise à mal des principes fondamentaux d'un procès équitable, auront occupé cette première journée. Première journée car, compte tenu de l'heure tardive à laquelle nous étions parvenus, il fallut bien envisager de poursuivre ces débats à une date ultérieure. Ce fut là encore l'occasion de s'interroger sur la place accordée effectivement aux droits de la défense et au caractère contradictoire du procès, fût-il disciplinaire. En effet, le Président proposa que l'audience se poursuive le jeudi suivant, 9 juin. Alors que Bernard Ripert faisait état des examens médicaux auxquels il devait se soumettre et pour lesquels rendez-vous avait été pris depuis plusieurs semaines, que Thierry Lévy faisait part de sa totale indisponibilité pour la date proposée compte tenu d'impératifs professionnels insusceptibles d'être reportés et que l'ensemble des avocats présents et intervenants faisait état de la même difficulté, le Procureur général faisait valoir que cette date lui convenait parfaitement. C'est donc cette dernière qui fut retenue... bien naturellement.

JEUDI 9 JUIN 2016 : LA PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE OU UN PRINCIPE MAL TOLÉRÉ...

Ce matin là, force de l'ordre et agents privés de sécurité veillent à faire respecter scrupuleusement les ordres de la Première présidence et du Parquet général : nul ne peut pénétrer dans le Palais de Justice de Grenoble s'il n'est pas professionnel – qualité dûment justifiée – ou convoqué pour affaire le concernant. À l'étonnement manifesté, tant sur le plan des principes qu'au regard d'une première journée qui s'était déroulée dans le calme, le Premier président nous indiquera qu'en sa qualité de chef d'établissement il se devait de veiller au scrupuleux respect des normes de sécurité, prioritairement d'ailleurs dans l'intérêt des avocats présents qui pourraient être victimes d'un mouvement de foule mal maîtrisé. Ceux d'entre nous qui ont assisté ou voulu assister à des procès en Tunisie du temps de la présidence Ben Ali ou en Turquie pour soutenir nos confrères se souviendront que se sont souvent ces impératifs qui ont été invoqués pour « maîtriser » la publicité des audiences et plus largement le caractère public du fonctionnement de la Justice. Les avocats ont décidé – ment mauvais esprit... Quarante-neuf places. Pas une de plus, dira le chef d'établissement qui aura pris sur le temps du Premier président pour les compter. Portes fermées sur un public qui est resté aux portes du Palais mais quelques avocats de Bernard Ripert qui se trouvaient derrière les portes de la salle d'audience et qui eurent quelques difficultés à venir défendre.

Vient alors en cette deuxième journée une question procédurale essentielle : celle de la recevabilité de l'appel du Procureur général dont on a précédemment rappelé les conditions précipitées dans lesquels il a été formalisé. L'acte d'appel vise une décision rendue par une juridiction qui n'existe pas, à une date à laquelle aucune décision n'a été rendue (en réalité la date visée dans l'acte d'appel est celle de l'audience disciplinaire, soit le 9 mai, et non celle de la décision, le 11 mai) et un acte d'appel auquel, contrairement aux exigences réglementaires, n'était pas annexée la décision critiquée. Sur ce dernier point le greffe s'est empressé d'attester de la transmission de cette décision en marge de la déclaration d'appel ce qui fut une fort belle manière de régler « amiablement » et entre soi la difficulté. Quel sort aurait été réservé à une attestation de même nature établie par un avocat pour justifier de la régularité des actes par lui accomplis ?



C'est sur cette question de la recevabilité de l'appel que l'appel du Bâtonnier prend tout son sens. Les observateurs auront aisément compris que la difficulté du Bâtonnier à soutenir le bien-fondé de cet appel venait de ce qu'il l'avait certainement interjeté sur demande un peu pressante du Parquet général. C'est si vrai que, sans plus d'explication, le Bâtonnier devait alors se désister de cet appel au deuxième jour de l'audience. Manifestement, ce désistement eut l'air de chagriner et de contrarier le Procureur général qui voyait certainement là le moyen de suppléer à l'éventuelle censure de son propre appel. En tout état de cause, et dans la décision qui sera prononcée le 28 juin 2016, le Procureur général trouvera l'apaisement nécessaire puisque tout ne fut qu'erreur matérielle et donc sans incidence. On ne fait pas obstacle aussi aisément à l'œuvre de justice penseront les esprits rigoureux...

LES « CRIMES » DE MAÎTRE RIPERT

Deuxième jour d'audience, 18h00. L'heure est venue d'examiner la réalité des « crimes » reprochés à l'accusé Ripert. Nous les avons rappelés en préambule.

Bernard Ripert avait-il exercé alors même qu'il se trouvait interdit de le faire par les juges ?

Certes Bernard Ripert était présent, en tenue civile (bourgeoise diraient les policiers) parmi le public de la Cour d'assises du Var et celui de la Cour d'assises de la Drôme lorsque deux de ses clients – qui ne l'étaient plus à l'instant – avaient sollicité de bénéficier des dispositions de l'article 275 du CPP qui autorise, avec l'accord du Président, un parent ou ami à assurer la défense de l'accusé. L'autorisation présidentielle n'a pas été accordée et Bernard Ripert n'est pas intervenu. Ce constat aura été le fondement de la relaxe en première instance, et la défense rappela devant la Cour que la tentative n'existe pas en matière disciplinaire.

Bernard Ripert a-t-il outragé le directeur de la Maison d'arrêt de Saint-Quentin Falavier ?

Certes, et à la faveur d'un malentendu initial sur la prétendue introduction d'un téléphone portable en détention, alors même que l'objet personnel immédiatement détecté au bagagis a été déposé dans le casier prévu, Bernard Ripert informé par son Bâtonnier de la volonté du directeur de faire engager des poursuites disciplinaires a réagi par un courrier véhément comportant quelques références historiques. Mais ce courrier ne comportait aucune menace. Le ton, excessif peut-être, n'était pas injurieux et devait être mis en perspective avec la fragilité d'un homme déjà malmené. C'est ainsi que jugea le Conseil régional.

Bernard Ripert, par la force des mots, a-t-il nourri dans l'esprit du Président de la Cour d'assises le sombre projet d'attenter à sa propre vie ?

C'est certainement le plus affreux « crime » disciplinaire dont il était alors accusé.

Le Procureur général souligna avec certitude cette responsabi-

lité dans un acte qui relève de l'intime et pour lequel le premier concerné qui n'a jamais été entendu, n'a jamais établi de lien de causalité. Mais, arguer de cette responsabilité, c'est remettre en cause incontestablement la liberté de défendre qui s'accompagne nécessairement dans notre conception de la défense et dans les règles du procès pénal qui est à l'évidence un affrontement. Les seuls témoins entendus dans l'instruction du procès disciplinaire auront été les collègues du Président. Triste moment d'audience que d'entendre un magistrat s'approprier l'intime d'un autre magistrat pour mieux asseoir ses réquisitions de condamnations disciplinaires...

Quant à l'avocat qui aurait été malmené par Bernard Ripert et auquel il aurait adressé des mots désobligeants, lui faisant reproche de ne pas s'investir pleinement dans la défense de son client, cet avocat là, interrogé, n'en gardait ni mémoire ni séquelles. C'est à l'aune de ces évidences que le Conseil régional a prononcé la relaxe.

La nuit est tombée sur le Palais de Justice en ce deuxième jour d'audience. Elle tombe aussi sur l'audience lorsque le Procureur général se lève pour requérir au nom de la « sécurité, de la tranquillité et du confort des juges » la radiation de Bernard Ripert. À presque vingt-trois heures, la défense plaide. Elle convoque la nécessaire liberté de la parole de l'avocat, l'inévitable rugosité – dureté parfois – du débat judiciaire, surtout lorsqu'il prospère devant la juridiction pénale et plus encore lorsque l'oralité en est le principe même. Elle explique

le quotidien des avocats, la confrontation toujours plus incertaine avec ceux-là même dont ils assurent la défense, la difficulté à expliquer le sens de décisions de justice qu'eux mêmes ne comprennent pas toujours. Elle plaide que lorsque le juge devient toujours plus inaccessible, il appartient à l'avocat d'être toujours plus accessible. La défense s'aventure à décrire la soumission souvent humiliante aux mesures de sécurité pour accéder aux lieux de détention et aux lieux de Justice. Elle plaide encore qu'il est pour le moins surprenant que ce soit le juge – surtout s'il doit s'agir du juge offensé – qui soit juge du périmètre de la liberté de plaider c'est à dire de la liberté de défendre. Elle dit encore que défendre est un devoir ; plus qu'un droit. Beaucoup d'avocats le font avec passion et engagement. Elle dit la nécessité de réformer la procédure disciplinaire dans l'intérêt de tous, juges et avocats, au nom des ces grands principes sans lesquels la justice n'est pas. Elle dit combien l'interdiction d'exercer, même temporaire, est une sanction qui anéantit économiquement aussi et qui laisse l'avocat condamné sans ressources, payant ainsi doublement et bien chèrement le prix de sa liberté et de son indépendance.

Le 28 juin 2016 Bernard Ripert a été condamné à deux ans d'interdiction d'exercer. Un pourvoi en cassation est pendan-

ELLE DIT LA NÉCESSITÉ
DE RÉFORMER LA PROCÉDURE
DISCIPLINAIRE DANS L'INTÉRÊT
DE TOUS, JUGES ET AVOCATS,
AU NOM DES CES GRANDS
PRINCIPES SANS LESQUELS
LA JUSTICE N'EST PAS.





Not welcome : naufrage du droit en Méditerranée

Hotspots, jungles, pays d'origine dit « sûrs », contrôles aux frontières, barbelés, criminalisation de l'immigration et des humanitaires¹, assassinat d'exilés par les autorités européennes en lutte contre l'immigration illégale, mineurs réfugiés exploités en Turquie², mineurs isolés disparus par milliers dans la nature sans protection ni soutien³... Les photos⁴ d'Aylan Kurdi, échoué sur une plage turque et d'Omran Daqneesh, rescapé d'un bombardement à Alep, ne cessent de nous hanter sur le sort des Syriens qui, tenaillés par le dictateur Assad, d'une part, et par l'État islamique, de l'autre, cherchent refuge par millions et ne le trouvent pas en Europe.



par Flor Tercero
SAF Toulouse

Pour toute réponse à leur détresse, l'accord entre la Turquie et l'Union européenne du 18 mars 2016 a marqué le summum de la renonciation de l'Europe à protéger les droits fondamentaux des réfugiés : chaque Syrien qui met un pied en Grèce est reconduit vers la Turquie et l'Union européenne s'engage à relocaliser un autre Syrien réfugié en Turquie à sa place. La Turquie est ainsi devenue un pays « sûr » pour les autorités européennes, alors que Human Rights Watch révèle⁵ que les gardes frontières turcs tirent sur les réfugiés syriens pour les empêcher de pénétrer en Turquie. Il n'est pas question que l'Europe accueille « toute la misère du monde », mais seulement qu'elle ouvre ses portes aux personnes les plus vulnérables qui viennent s'y réfugier, ce qu'à l'évidence, si elle s'en donnait les moyens, elle serait en mesure de faire. Par exemple : le Liban, pays de 4,5 millions d'habitants, a accueilli avec un PIB de 44 milliards de dollars autant de réfugiés syriens que la riche Europe, qui dispose d'un PIB de 14 000 milliards de dollars pour 510 millions d'habitants ! Les réfugiés syriens, irakiens, afghans, somaliens, érythréens, soudanais, iraniens, pour ne nommer qu'eux, pourraient être accueillis par milliers. Au lieu de quoi, nous leur réservons les « jungles » les plus inhumaines et inhospitalières que la Terre connaît, à Calais, à Vintimille et dans les hotspots de la Méditerranée.

MARE NOSTRUM DEVENUE CIMETIÈRE MARIN

La *Mare Nostrum*, est devenue le cimetière des milliers d'exilés à la recherche d'une meilleure vie.

Selon les Nations Unies, plus de 10 000 hommes, femmes et enfants ont ainsi, depuis 2014, été noyés dans les eaux de notre indifférence⁶.

Les gardes frontières de Frontex n'ont pas hésité à tirer et tuer des exilés⁷.

Médecins Sans Frontières, qui a mis en place en 2015 un programme de sauvetage en mer pour pallier l'inaction de l'Union européenne^{8/9}, a renoncé au financement de l'UE pour ne pas devenir complice de la trahison à l'humanité de nos dirigeants¹⁰.

QUE POUVONS-NOUS FAIRE NOUS, LES AVOCATS ?

Avons-nous épuisé toutes les voies légales pour défendre les exilés qui se trouvent en France et ailleurs en Europe ? La question demeure ouverte, blessure béante de notre état de droit. Les intervenants du colloque du SAF et de l'AED à Lille les 23 et 24 septembre 2016, auront tenté d'y répondre, avec leur connaissance du terrain et du droit des étrangers.

La responsabilité de l'Union européenne et de ses agents reste une question épineuse à régler. Si le Parlement européen se targue d'avoir mis en place un système de plainte contre les mauvais agissements de Frontex, le système repose sur la seule volonté des États membres de poursuivre leurs agents délégués au service de cette agence, puisque les forces publiques mobilisées restent sous le commandement de leurs hiérarchies nationales¹¹.

En Grèce, des missions d'observation¹² ont conclu à la violation massive des droits fondamentaux des personnes bloquées dans les hotspots. Après avoir bravé la mort dans leur parcours d'exil, certains mineurs isolés, désespérés du sort qui leur est réservé, ont tenté de se suicider¹³. Sous pression des politiciens démagogues et xénophobes qui remettent en doute sa légitimité, la Cour



européenne des droits de l'homme ne délivre qu'au comptegouttes les mesures d'urgence indispensables pour les protégés¹⁴. Le Barreau européen a appelé au volontariat pour effectuer deux semaines de mission dans le hotspot de Lesbos¹⁵, afin d'y aider les avocats grecs. Il semble évident qu'en qualité de spécialistes du droit grec, ce soient nos confrères grecs qui assurent conseil et défense, ce que beaucoup d'entre eux font avec courage et détermination, avec le peu de moyens dont ils disposent, et que nous assurions un soutien logistique. À Vintimille, les exilés sont bloqués sur leur route d'exil par la France qui systématiquement rafle ceux d'entre eux qui réussissent à traverser la frontière en pratiquant des contrôles aux faciès massifs et revendiqués par les autorités¹⁶. Le Conseil d'État s'est pourtant défaussé sur le juge judiciaire¹⁷. Aujourd'hui, l'Italie organise des refoulements massifs vers le Soudan conduisant ces réfugiés à la mort¹⁸.

À Paris, profitant de la torpeur estivale (des avocats), les camps de migrants n'ont cessé de faire l'objet d'un harcèlement violent des autorités dans le but de nettoyer les rues de la capitale de la présence gênante de ces exilés, que le touriste ne saurait voir¹⁹. À Calais, de nombreuses associations viennent en aide aux exilés pour leur donner des conseils juridiques : Secours Catholique, Médecins Sans Frontières, entre autres, regroupés au sein de la Plate-forme de Service aux Migrants²⁰. La « cabane » juridique a essayé d'assurer une permanence juridique pour assurer un conseil juridique. Le centre juridique a malheureusement été incendié en mars 2016.

Des avocats britanniques ont utilisé le règlement Dublin pour réussir à extraire de l'enfer de Calais des mineurs isolés et un adulte sévèrement handicapé que leurs familles attendaient à Londres²¹. La décision a tou-

tefois été annulée le 2 août 2016²² en appel. La justice administrative française n'a assuré la protection que du minimum vital pour les exilés : leurs « lieux de vie » en février 2016²³, leurs échoppes que la préfète voulait interdire en août 2016²⁴. Le Barreau anglais vient de publier un rapport sur la situation des exilés de Calais : l'accès au droit et à la justice est quasiment absent²⁵. Saluons les efforts des barreaux du Calais qui depuis mai 2016 se sont concertés pour essayer de mettre en place

une permanence d'avocats.

Il est tout de même choquant que notre représentation nationale ne soit à l'initiative d'aucune action concrète, au-delà d'une formation à distance et payante²⁶, pour pallier les déficiences de l'accès au droit des exilés de Calais. L'inaction du CNB est-elle le signe d'une connivence avec le gouvernement français ? Car la présence systématique d'avocat(e)s sur le terrain, dans le cadre de permanences organisées par le CNB et financées par l'État français, pourrait constituer un rempart contre la vio-

lence et l'arbitraire dont sont victimes les exilés de Calais et de Grande-Synthe.

Nos forces de l'ordre harcèlent les exilés, les racistes les persécutent et nos dirigeants souhaiteraient qu'ils disparaissent de notre vue, de nos journaux, de notre conscience. Si nous escamotons les exilés qui n'ont plus rien à perdre que leur vie, aurions-nous le droit de nous revendiquer humains ? Pouvons-nous continuer à tolérer qu'on traite ainsi, au nom du peuple français, au nom de l'Europe, les personnes les plus vulnérables au monde ? La négation de leur dignité humaine par notre pays et par l'Union européenne nous place face à un point de non-retour : si nous choisissons l'indifférence et l'inaction, nous serons complices d'un renoncement historique du droit et de l'humanisme européen. ■

**IL EST TOUT DE MÊME CHOQUANT
QUE NOTRE REPRÉSENTATION
NATIONALE NE SOIT À L'INITIATIVE
D'AUCUNE ACTION CONCRÈTE.**

1 <https://lampedusauneile.wordpress.com/2016/02/05/delit-de-solidarite-les-projets-de-lunion-europeenne/>
2 <https://www.hrw.org/fr/news/2015/11/08/turquie-400-000-enfants-syriens-ne-sont-pas-scolarises>
3 <http://www.20minutes.fr/monde/1777575-20160201-migrants-devenus-10000-mineurs-dont-europe-perdu-trace>
4 <https://making-of.afp.com/les-autres>
5 <https://www.hrw.org/fr/news/2016/05/10/turquie-des-gardes-frontieres-ont-tue-et-blesse-des-demandeurs-dasile-syriens>
6 http://www.lemonde.fr/international/article/2016/06/07/migrants-plus-de-10-000-morts-en-mediterranee-depuis-2014-selon-l-onu_4940967_3210.html
7 <https://theintercept.com/2016/08/22/coast-guard-fired-at-migrant-boats-european-border-agency-documents-show/>
8 <http://www.msf.fr/actualite/dossiers/operations-recherche-et-sauvetage-migrants-en-mediterranee>
9 <http://www.msf.fr/presse/communiqués/operations-sauvetage-en-mer-mediterranee-3000-personnes-secourues-en-seule-journee>
10 http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/06/17/medecins-sans-frontieres-refusera-desormais-l-argent-europeen_4952457_3214.html
11 <https://blogs.mediapart.fr/la-cimade/blog/290416/inquietudes-sur-le-mandat-de-la-nouvelle-frontex>
12 <https://blogs.mediapart.fr/edition/patriotes-de-tous-les-pays/article/260816/le-droit-au-secours-des-refugies-entretien-avec-francois-cantier>
13 <https://www.hrw.org/news/2016/07/19/greece-migrant-children-police-cells>
14 <https://www.mediapart.fr/journal/international/280616/grece-des-exiles-enfermes-sur-l-ile-de-chios-craignent-pour-leur-vie?onglet=full>

15 http://cnb.avocat.fr/Avocats-europeens-a-Lesbos-appel-aux-volontaires_a2693.html
16 http://www.lemonde.fr/societe/article/2016/08/20/vintimille-le-calais-italien_4985319_3224.html#xtor=AL-32280270
17 <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/Ordonnance-du-29-juin-2015-Groupe-d-information-et-de-soutien-des-immigre.e.s-GISTI-et-autres>
18 <https://passeursdhospitalitesenglish.wordpress.com/2016/08/30/when-italy-deports-from-the-french-border-to-sudan-2/>
19 <http://www.lesinrocks.com/2016/08/14/actualite/migrants-se-mobilisent-face-aux-violences-policieres-quotidiennes-11858713/>
20 <http://www.psmigrants.org/site/la-psm/cest-qui/>
21 <https://storify.com/Floripedes/decision-d>
22 <https://www.theguardian.com/uk-news/2016/aug/02/uk-home-office-wins-appeal-against-ruling-four-syrian-refugees-calais-camp>
23 <http://lille.tribunal-administratif.fr/Actualites/Communiqués/Migrants-de-Calais-Le-juge-des-referes-du-tribunal-administratif-de-Lille-valide-le-principe-de-levacuation-de-la-zone-sud-a-l-exception-des-lieux-de-vie-qui-y-sont-installes>
24 http://www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2016/08/12/calais-la-justice-refuse-la-fermeture-des-echoppes-de-la-jungle_4981855_1654200.html
25 <https://passeursdhospitalitesenglish.wordpress.com/2016/08/30/rights-of-exiles-in-calais-grande-synthe-a-report-from-the-british-bar/>
26 http://cnb.avocat.fr/Le-CNB-organise-une-formation-sur-le-droit-des-migrants-le-27-avril-2016_a2594.html



Réfugiés : euphémisme et imposture politique



par Marianne Lagrue
Présidente SAF Paris

Si la linguistique s'appréhende « comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques »¹, la politique use et abuse des figures de style.

Une figure de style est une manière de s'exprimer qui permet d'être plus expressif, mais aussi qui permet d'atténuer, de substituer, parfois d'insister. L'une de ces figures bien connues est l'*euphémisme*.

Figure de pensée qui consiste à employer une expression adoucie (ou un mot) pour évoquer une idée désagréable, triste ou brutale, l'*euphémisme* est souvent une précaution oratoire : « nommer la chose, ce serait lui donner une existence que les convenances, la superstition, ou des raisons plus personnelles demandent d'occulter »².

Par exemple « remercier la main d'œuvre senior des pays émergents » passera mieux que « renvoyer les vieux travailleurs dans leurs pays sous-développés ». De l'*euphémisme* – figure de style – au « mot-masque »³ il n'y a qu'un pas que les décideurs politiques savent franchir en étant politiquement correct.

DES RÉPONSES MULTIPLES À LA SOLUTION

Ainsi, dans les années 70, les gouvernants ont substitué le mot « problème » à celui de « question ». À une question, plusieurs réponses. À un problème, une seule solution⁴.

Nicolas Sarkozy y a recours dans sa présentation générale de la loi du 26

novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (MISEFEN), « comme la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, la loi du 26 novembre est un texte pragmatique qui s'efforce de ne pas être prisonnier des dogmes dont la politique migratoire de la France a longtemps souffert. À chaque problème, il propose une solution, inspirée par le triple souci du réalisme, de l'efficacité et de la justice. »⁵

La notion de principe de réalité est toujours pratique pour justifier le non-respect de tout autre principe, surtout, celui d'humanité.

L'immigration, à l'époque, est donc un problème. Ce sera bientôt une crise.

SELON LE DICTIONNAIRE HISTORIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE, MIGRATION, N. F. EST EMPRUNTÉ (1531) AU LATIN MIGRATIO « PASSAGE D'UN LIEU À UN AUTRE », DÉRIVÉ DE MIGRARE « S'EN ALLER D'UN LIEU, CHANGER DE RÉSIDENCE, SORTIR », « SE CHANGER » ET QUELQUEFOIS « TRANSGRESSER ».

Étymologiquement ce terme ne recouvre que l'action de se déplacer : Lat. *migratio-nem*, de *migrare*, s'en aller (Le Littré).

Le signifiant ne recouvre pas les motifs du départ. L'exil peut avoir été provoqué par des raisons économiques, politiques, culturelles...

Plus précis, le réfugié se définit comme celui fuyant les persécutions pour des motifs liés à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques⁶. En droit positif français, seuls deux mots permettent de qualifier les droits des non-nationaux : les « étrangers » et les « réfugiés », qui forment le droit des étrangers et le droit d'asile.

La confusion juridique entre immigration

et asile s'est opérée définitivement lorsque le Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile – le fameux Ceseda – est entré en vigueur le 1^{er} mars 2005. Désormais, l'*homo politicus* peut parler d'immigration en incluant l'asile. Ainsi, Claude Guéant répond le 8 avril 2011 au *Figaro Magazine* à la question « Comptez-vous également intervenir pour réduire l'immigration légale ?

– Bien évidemment. J'ai demandé que l'on réduise le nombre de personnes admises au titre de l'immigration du travail (20 000 arrivées par an). Et nous allons continuer à réduire le nombre d'étrangers venant en France au titre du regroupement familial (15 000). J'ai demandé une étude sur la pratique des pays d'Europe sur l'application du droit international. En matière d'asile (10 000), notre pays est plus généreux, malgré les restrictions apportées, que l'Allemagne ou le Royaume-Uni, alors que nous appliquons les mêmes conventions internationales ! S'il apparaît qu'il y a des anomalies dans nos pratiques, des modifications interviendront. »

Claude Guéant amalgame politique d'immigration et gestion des frontières au droit international de l'asile⁷. Avec le naufrage de la politique, celui des réfugiés.

L'ÉTRANGER – LE RÉFUGIÉ ET LE MIGRANT

L'utilisation du concept des migrants, permettant aux gouvernants européens d'occulter les réfugiés, achève le processus de déconstruction.

Migrant ressortit, en effet, au vocabulaire politiquement correct. Terme générique, il ne rend compte ni de la situation humaine ni de l'issue juridique.

En passant des « réfugiés » aux « migrants » les gouvernants s'affranchissent de la convention de Genève fondant le droit d'asile⁸.



C'est pourtant aujourd'hui qu'il faudrait faire vivre cette convention. CAR les migrants existent en fait mais pas en droit.

CAR l'asile existe en droit mais pas en fait. L'imposture politique – historiquement, fait de tromper par des discours mensongers⁹ – s'aggrave avec l'emploi du syntagme « la crise des migrants ».

LA CRISE DES MIGRANTS.

Crise, n. f. ; est emprunté au latin impérial *crisis* au sens de « phase décisive d'une maladie ». Il est intéressant de mentionner que le mot latin est emprunté au grec *krisis* « décision, jugement », dérivé de *krinein* « juger » dans sa spécialisation médicale¹⁰.

Dans son extension économique ou politique, la crise est un moment grave mais temporaire.

Le sort – pour ne pas dire problème ou question – des réfugiés, non seulement, n'est pas nouveau, mais n'est pas temporaire.

Parler de « crise des migrants » laisse à penser que le problème est nouveau et que rien n'a pu être prévu.

S'il s'agit d'une crise, point n'est besoin de réforme en profondeur, la crise est passagère. Un peu comme une crise de nerfs ou de rire (jaune).

« L'évocation d'une crise, terme auquel continue à s'attacher, malgré tout, la notion d'une temporalité brève, contribue à calmer les impatiences, ce qui est

bien l'un des buts des euphémismes de la LQR. »¹¹

C'est ainsi que des camps provisoires – au mieux – plutôt que des logements durables sont créés.

C'est ainsi, encore, que l'externalisation de l'asile est mise en place et que celle-ci permet la sous-traitance et la privatisation de l'asile avec les hotspots.

Hotspots traduit, dans un premier temps, par « point d'accès » dans la version française de la communication de la Commission européenne, est demeuré en anglais.

Le terme, un peu trop allusif pour être compris, a nécessité que la Commission européenne le définisse comme la : « mise en place de dispositifs d'accueil et de premier accueil dans les États membres situés en première ligne »¹².

En réalité, ces hotspots s'apparentent avant tout à des zones de refoulement. C'est en cela peut-être qu'ils sont plus des « points chauds » que des « points d'accueil ».

Nouveaux termes, nouvelles politiques. Novlangue, realpolitik.

Lorsque l'on sait que le terme hotspots est emprunté au vocabulaire policier étatsunien, on comprend comment sont perçus les réfugiés.

Les « crime hotspots » sont des zones géographiques qui, à l'aide de méthodes statistiques et cartographiques, sont identifiées comme devant faire l'objet d'une intensification des interventions policières.¹³

Le droit d'asile, qui devrait consister en l'accueil des réfugiés, s'est peu à peu mué en une politique de l'encampement : camps de réfugiés, zones d'attente, hotspots en Grèce, Italie ou Malte, centre polyvalent pilote au Niger...

Les pays n'accueillent plus les réfugiés, ils gèrent les migrants hors de leur territoire. Nous pouvons constater que les gouvernants ne ménagent pas leurs efforts pour traiter la crise des migrants.

Dit sans euphémisme, les politicards font tout pour chasser les étrangers hors de l'Europe.

J'apprécie peu la realpolitik. Ça c'est une *litote*. ■

1 « La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques », Georges Mounin, article paru dans *Meta : journal des traducteurs*, vol. 24, n°1, 1979, p. 9-17 ; cité dans la *Lettre du SAF* avril 2011, « Avocabulaire Auxiliaire de justice », p.36

2 *Les figures de style*, C. Fromilhague, Armand Colin, p. 112

3 *LQR la propagande au quotidien*, Eric Hazan, Raisons d'agir Éditions, 2006

4 Idem note 3, voir p. 14

5 « La loi MISEFEN du 26 novembre 2003 : présentation générale », *Actualité Juridique Pénale*, 2004, p. 93

6 Article 1A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951

7 « Le droit d'asile demande l'asile », Marianne Lagrue, la *Lettre du SAF*, octobre 2011, p.18

8 Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

9 *Dictionnaire historique de la langue française*

10 Idem note 9

11 *LQR la propagande au quotidien*, Eric Hazan, Raisons d'agir Éditions, 2006, p. 33

12 *The european agenda on migration, glossary, facts and figures*

13 *Mediapart*, le blog de Migreurop, 21 juillet 2015

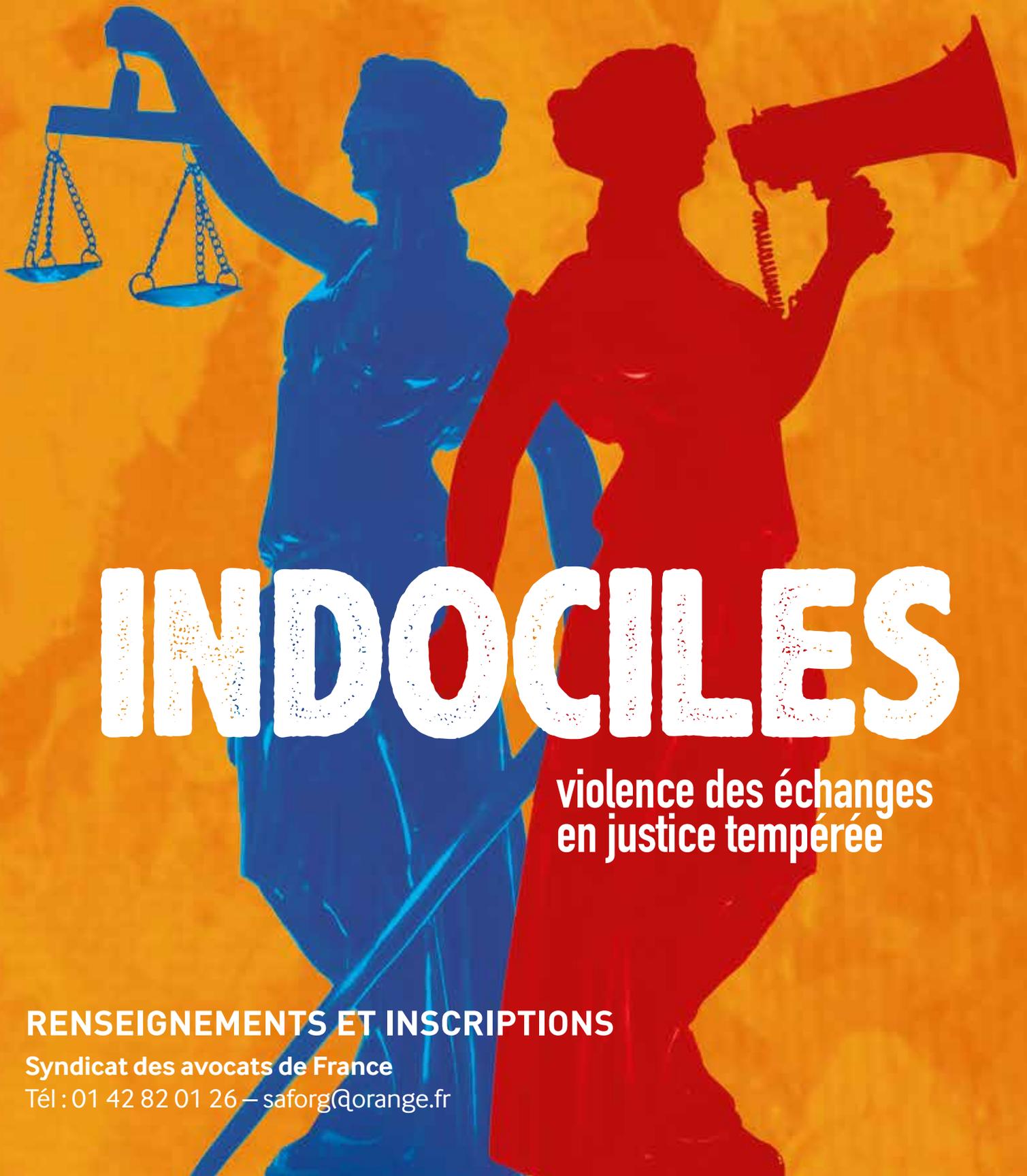


43^e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

PARIS - 4, 5 ET 6 NOVEMBRE 2016



HÔTEL DE VILLE DE PARIS – Salle des Fêtes – 5, rue de Lobau 75004 PARIS
MAISON DU BARREAU DE PARIS – 2, rue de Harlay 75001 PARIS



INDOCILES

violence des échanges
en justice tempérée

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Syndicat des avocats de France
Tél : 01 42 82 01 26 – saforg@orange.fr



43^e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

PARIS - 4, 5 ET 6 NOVEMBRE 2016

INDOCILES ! VIOLENCES DES ÉCHANGES EN JUSTICE TEMPÉRÉE

De l'état d'urgence à la loi travail, l'année qui s'achève a été particulièrement rude pour les droits et libertés.

La réaction de l'exécutif aux attaques terroristes a installé le pays dans un régime arbitraire. La multiplication des lois pénales n'est pas nouvelle mais leur durcissement conduit à un accroissement du pouvoir de police administrative et d'un Parquet qui attend toujours d'être indépendant.

La crispation sécuritaire traduit également un repli identitaire, de la déchéance de nationalité à l'exclusion des migrants par des règlements et accords européens toujours plus restrictifs et moins humains.

L'adoption de la loi travail a enfin marqué ce durcissement du pouvoir politique contre la société : l'intérêt économique dominant impose le rythme démocratique, la réduction des droits sociaux doit être adoptée de gré ou de force, sans majorité politique ou sociale.

Dans ce contexte de fortes tensions, la poursuite des réformes de la justice ne répond pas aux besoins des justiciables d'accès aux droits et au juge. L'objectif fixé est celui de la déjudiciarisation, véritable leurre, faute de réponse à la crise budgétaire.

À QUI PROFITE LE DROIT ?

Loin d'un projet de société apaisée, ultime promesse oubliée d'un candidat devenu président, c'est une stratégie de tension qui est mise en oeuvre pour protéger par la Loi certains intérêts économiques.

Dans cette stratégie de tension, celui qui viendrait défendre les droits n'est vu que comme celui qui dérange, le porte-parole qu'il faut faire taire. L'avocat est de ceux-ci.

Docile ! C'est ce que l'on demande à l'avocat lorsqu'il s'agit de défendre sans bousculer l'institution judiciaire. Docile, doit être l'avocat qui servira le grand marché du droit, laissant de côté ses principes essentiels.

Pour des avocats qui pensent que leur rôle de défenseur des libertés est fondamental, que l'accès aux droits pour tous et la lutte contre les discriminations sont les garants d'une justice sociale, être indociles ne saurait se faire sans étincelle, sans une défense qui oppose le Droit à l'imperium économique et place l'indépendance de l'avocat comme condition de la liberté.

PROGRAMME

VENDREDI 4 NOVEMBRE

9H00 ACCUEIL DES PARTICIPANTS
MAISON DU BARREAU DE PARIS

RÉUNION DES COMMISSIONS

9H30-12H00 MAISON DU BARREAU DE PARIS

Sociale : le droit social soumis aux aléas économiques

Étrangers : rapports avocats/magistrats, administratifs/judiciaires

Famille : Ordre public familial et déjudiciarisation

Pénal : Pour une défense libre

AJ, accès aux droits juridiques et structures

Consommation, logement et droit à l'environnement

Culture, liberté d'expression, censure

Hospitalisation et droit de la vulnérabilité

Discriminations

PLÉNIÈRE D'OUVERTURE

14H00 - 18H30 SALLE DES FÊTES DE L'HÔTEL DE VILLE
DE PARIS

Présidence : Bertrand Couderc, Vice-président du SAF,
SAF Bourges

Marianne Lagrue, Présidente de la section de Paris du SAF

Frédéric Sicard, Bâtonnier de l'Ordre des avocats au
Barreau de Paris

Pascal Eydoux, Président du Conseil national
des barreaux

Anne Hidalgo, Maire de Paris

Jean-Jacques Urvoas, Ministre de la Justice (sous réserve)

Rapport moral : Florian Borg, Président du SAF

AG STATUTAIRE

18H30 - 19H30 SALLE DES FÊTES DE L'HÔTEL DE VILLE
DE PARIS

COCKTAIL DE M. LE BATÔNNIER ET

M^{ME} LA VICE-BÂTONNIÈRE DU BARREAU DE PARIS

20H00 - 21H00 MAISON DU BARREAU DE PARIS

MUSIQUE LIVE

22H00 CAVEAU DE LA HUCHETTE

SAMEDI 5 NOVEMBRE

LE DROIT DU PLUS FORT EST-IL LE MEILLEUR ?

9H00 - 12H00 SALLE DES FÊTES DE L'HÔTEL DE VILLE
DE PARIS

Modératrice : Rachel Saada, SAF Paris, élue au CNB
Jacques Commaille, Professeur émérite des Universités à
l'École Normale Supérieure de Cachan *À quoi nous sert le
droit ?*

Sophie Latraverse, Directrice du secrétariat général du
Défenseur des droits *Le Défenseur des droits créateur de
normes ?*

Manuel Cervera-Marzal, Attaché temporaire d'enseigne-
ment et de recherche à l'EHESS *Loi, mouvement social et
diffusion des droits*

12H00 : DÉJEUNER SUR PLACE

INDÉPENDANCE ET LIBERTÉ FONT PLUS QUE FORCE NI QUE RAGE

14H00 - 17H00 SALLE DES FÊTES DE L'HÔTEL DE VILLE
DE PARIS

Modérateur : Gérard Tcholakian, SAF Paris

Louis Assier Andrieu, Directeur de recherche au CNRS
et Professeur à l'École de Droit de Sciences Po *L'indépen-
dance de l'avocat, perspectives*

Régine Barthélémy, avocate au Barreau de Montpellier,
membre du bureau du Conseil national des barreaux et

Fabrice Arfi, journaliste au journal Mediapart *Regards croi-
sés sur la problématique de l'indépendance et du secret*

S'ORGANISER - ATELIERS SYNDICAUX

17H30 - 19H00 MAISON DU BARREAU DE PARIS

Élus ordinaires et CNB

Collaboration

Présidents de section

Exercice professionnel

Chiffrefête

Histoire du SAF

SOIRÉE

20H00 - 02H00 LA FLÈCHE D'OR

DIMANCHE 6 NOVEMBRE

DÉBAT GÉNÉRAL ET CLÔTURE

10H00 - 14H00 MAISON DU BARREAU DE PARIS



43^e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

PARIS - 4, 5 ET 6 NOVEMBRE 2016



HÔTEL DE VILLE DE PARIS
Salle des Fêtes
5, rue de Lobau - 75004 PARIS



**MAISON DU BARREAU
DE PARIS**
2, rue de Harlay - 75001 PARIS

BULLETIN D'INSCRIPTION

43^e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

PARIS - 4, 5 ET 6 NOVEMBRE 2016

À photocopier et à retourner au SAF,
34, rue Saint-Lazare - 75 009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
saforg@orange.fr

Nom :
Prénom :
Adresse :
Code postal : Ville :
Tél. : E-mail :
Barreau :

JE PARTICIPE AU 43^e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

1. Inscription aux travaux du congrès

- Avocat - de 5 ans d'exercice : 60 € TTC
- Avocat de 5 ans à 10 ans d'exercice : 120 € TTC
- Avocat plus de 10 ans d'exercice : 220 € TTC
- Avocat honoraire/retraité : 60 € TTC
- Autres publics (partenaires associatifs) : 60 € TTC
- Élève Avocat : entrée libre dans la limite des places disponibles et sur inscription préalable

2. Inscription au déjeuner

- Déjeuner du samedi : 30 € TTC

3. Inscription à la soirée

- Soirée du samedi, adhérent du SAF : 60 € TTC
- Soirée du samedi, non adhérent, dans la limite des places disponibles : 80 € TTC

JE RÈGLE LA SOMME DE (1+2+3) EUROS À L'ORDRE DU SAF

Formation continue : La participation aux travaux du congrès satisfait à l'obligation de formation continue des avocats (article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991) et à la décision du CNB n° 2011-004 du 25/11/2011

Durée de la formation : quatorze heures

Prise en Charge FIF-PI

N'oubliez pas de demander la prise en charge de votre inscription auprès du FIFPL.

PRISE EN CHARGE FIF-PL 104 rue de Miromesnil 75384 PARIS CEDEX 08 - Tél. : 01 55 80 50 00 Fax : 01 55 80 50 29

Consulter le site www.fifpl.fr (critères de prise en charge, imprimé de demande, etc.)

NB : L'émargement quotidien de la feuille de présence est indispensable à la validation de cette formation. Une facture et une attestation de présence vous seront adressées après le congrès.

SAF organisme de formation n° 11 75 54 132 75 - Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

"Ce serait bien si je pouvais avoir de l'aide sur tous ces dossiers"

"J'aimerais vraiment développer mes compétences pour être encore plus utile au cabinet"



Avec les formations juridiques et techniques de l'ENADEP Vous avez tous à y gagner !

Grâce aux formations courtes ou progressives, vous profitez :

↳ Pour l'avocat :

- Un personnel plus qualifié et plus professionnel
- Une gestion plus efficace de vos dossiers
- Une motivation accrue au quotidien
- Une prise en charge intégrale des frais de financement

↳ Pour le salarié :

- Une certification reconnue par l'État
- De nouvelles compétences dans les domaines juridiques et techniques
- Une implication accrue sur les dossiers
- Rien à payer, tout est pris en charge



ENADEP

ECOLE NATIONALE DE DROIT
ET DE PROCÉDURE

Renseignez-vous sur
www.enadep.com



TOUJOURS DROIT À VOS CÔTÉS



Les conditions de détention

À LA CEDH SANS PASSER PAR LES JURIDICTIONS INTERNES

La situation dramatique des prisons françaises ne cesse de défrayer la chronique. Surpopulation, conditions matérielles de détention attentatoires à la dignité humaine, absence d'intimité générant violences et tensions, manque de travail et d'activités, difficultés d'accès aux soins, insuffisance du nombre de conseillers d'insertion et de probation, etc. Les maux sont connus pour être régulièrement dénoncés. Ces dernières années, une trentaine d'établissements pénitentiaires ont d'ailleurs été condamnés par les juridictions administratives sur le terrain indemnitaire pour des conditions d'incarcération jugées contraires à l'article 3 de la CEDH.

par Nicolas Ferran,

Responsable du Pôle contentieux à l'Observatoire international des prisons - section française



&



par Sylvain Gauché,
SAF Clermont-Ferrand

SAISIR LA COUR SANS PASSAGE PRÉALABLE PAR LES JURIDICTIONS INTERNES

Dans ce contexte, l'OIP s'est engagé depuis 2015 dans une campagne contentieuse visant à aider des personnes détenues à saisir directement la Cour européenne des droits de l'homme de leurs conditions de détention, sans saisine préalable des juridictions internes. Une vingtaine de recours de personnes incarcérées dans les prisons de Nîmes, Ducos (Martinique) ou Faa'a Nuutania (Polynésie) ont ainsi été déposés, dont certains ont déjà été communiqués par la Cour au gouvernement français en février dernier¹.

Comme le rappelle le juge européen à propos de la règle de l'épuisement des voies de recours internes posée par l'article



35§1 de la Convention, « seules les voies de recours effectives et propres à redresser la violation alléguée doivent être épuisées »². S'il s'avère que les juridictions étatiques sont dans l'incapacité d'apporter un « redressement approprié » en cas de méconnaissance d'un droit conventionnel, nul n'est besoin de les saisir avant d'introduire une requête à Strasbourg.

Dans l'affaire Vasilescu c. Belgique³, la Cour a ainsi admis la recevabilité du recours formé par un détenu pour contester ses conditions de détention, bien que ce dernier ne se soit pas préalablement adressé au juge civil des référés comme le droit belge lui en offrait la possibilité. Soulignant le caractère structurel des « problèmes découlant de la surpopulation carcérale en Belgique ainsi que [des] problèmes d'hygiène et de vétusté des établissements », elle estime que « le Gouvernement n'a pas démontré quelle réparation un juge siégeant en référé aurait pu offrir au requérant, compte tenu de la difficulté qu'aurait l'administration compétente pour exécuter une éventuelle ordonnance favorable [à l'intéressé] ». Ainsi, compte tenu « de la situation pénitentiaire en Belgique et de la jurisprudence des tribunaux belges », une action en référé « ne saurait être considérée comme un recours effectif à épuiser pour une personne détenue qui souhaite contester les conditions matérielles de sa détention » (§ 71).

L'INEFFECTIVITÉ DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Or, pas plus qu'en Belgique, il n'existe en France de recours préventif effectif permettant de faire cesser pleinement et immédiatement les traitements contraires à l'article 3 que subissent les personnes détenues du fait de leur incarcération dans des prisons vétustes et/ou surpeuplées.

Ainsi que l'a relevé la Cour européenne dans son arrêt Yengo c. France⁴, la voie judiciaire n'offre pas aux détenus de procédure destinée à permettre un redressement des mauvais traitements résultant de leurs conditions d'incarcération et le juge administratif est également impuissant. Certes, ces dernières années, ce dernier a pu ponctuellement ordonner en référé à l'administration d'améliorer les conditions de détention dans certains établissements pénitentiaires, à la demande de l'OIP⁵. Mais le périmètre des injonctions susceptibles d'être prononcées sur le fondement des articles L. 521-2 (référé-liberté) ou L. 521-3 (référé-mesures utiles) du Code de justice administrative est particulièrement restreint.

Pour le Conseil d'État, en effet, les mesures de sauvegarde prescrites en référé-liberté pour « faire cesser ou réduire le danger résultant de l'action ou de la carence de l'administration doivent porter effet dans un délai très bref »⁶. Le juge des référés ne peut donc pas prononcer de mesures de longue haleine ou d'une certaine ampleur, nécessitant éventuellement un examen approfondi de faisabilité, afin de résoudre un dysfonctionnement complexe et/ou structurel. Il est donc exclu que ce dernier intervienne sur les causes des mauvaises conditions de détention, et, notamment sur la surpopulation. L'ordonnance rendue par le Conseil d'État le 30 juillet 2015 à propos de la maison d'arrêt de Nîmes⁷ offre une illustration éclatante de cette approche restrictive. Bien qu'elle constate que les conditions de détention dans cet établissement sont contraires à l'article 3, la Haute Juridiction estime que la plupart des mesures susceptibles d'agir sur la situation de surpopulation dénoncée et dont la prescription lui était demandée par l'OIP⁸, « ne sont pas au nombre des mesures d'urgence que la situation permet de prendre utilement et à très

bref délai » sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Dès lors, il se contente d'enjoindre à l'administration quelques mesures résiduelles, telles que garantir aux détenus un accès régulier aux produits d'entretien des cellules et à des draps et couvertures propres. Or, la Cour européenne n'a pas manqué de rappeler que, lorsqu'elle constate une violation de l'article 3 à raison des conditions dans lesquelles une personne est détenue, la juridiction interne « doit accorder un redressement approprié », ce dernier pouvant consister « soit en des mesures ne touchant que le détenu concerné ou – lorsqu'il y a surpopulation – en des mesures plus générales propres à résoudre les problèmes de violations massives et simultanées de droits des détenus résultant de mauvaises conditions dans tel ou tel établissement pénitentiaire »⁹. Indiscutablement, les pouvoirs limités du juge du référé-liberté ne répondent pas ici aux exigences conventionnelles du droit à un recours effectif. Il en est de même du juge du référé-mesures utiles, lequel s'est récemment vu interdire la possibilité d'ordonner à l'administration « de prendre des mesures réglementaires, y compris d'organisation des services placés sous son autorité »¹⁰.

OBTENIR UN ARRÊT PILOTE

Au-delà de la condamnation des prisons mises en cause dans les procédures soutenues par l'OIP, la multiplication des recours devant la CEDH vise à dénoncer le caractère structurel des mauvaises conditions de détention et de la surpopulation en France. Et d'obtenir de cette dernière qu'elle prononce un arrêt pilote, par lequel la France pourrait être incitée à promouvoir les mesures alternatives à la détention et à réorienter sa politique pénale vers un moindre recours à l'enfermement, conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe. À l'heure où le gouvernement s'apprête à annoncer la construction de nouvelles places de prison, il est impératif de rappeler que seule une politique réductionniste volontariste pourra endiguer le fléau de la surpopulation et contribuer durablement à une amélioration des conditions de détention.

Afin d'alimenter cette campagne contentieuse engagée devant la CEDH, l'OIP tient à disposition de tout avocat qui le désire des modèles de recours... ■

1 Cour EDH, 5^e Section, Décisions de communication du 11 février 2016, J.M.B. c. France et 9 autres affaires, n° 9671/15 et s. ; F.R. c. France et 3 autres affaires, n° 12792/15 et s.

2 Cour EDH, G.C. 6 janvier 2011, Paksas c. Lituanie, n° 34932/04

3 Cour EDH, 2^e Sect. 25 nov. 2014, n° 64682/12

4 Cour EDH, 5^e Sect. 21 mai 2015, n° 50494/12

5 CE, 22 déc. 2012, OIP, n°364584 ; TA Marseille, 10 janv. 2013, OIP, n°1208146 (Baumettes) ; TA Fort-de-France, 17 oct. 2014, OIP, n°1400673 (centre pénitentiaire de Ducos) ; CE, 30 juill. 2015, OIP, n°392043 (Maison d'arrêt de Nîmes).

6 CE, 13 août 2013, n°370902

7 CE, 30 juill. 2015, OIP, précit.

8 L'OIP sollicitait notamment la réalisation de travaux de réfection de l'établissement ainsi que l'adoption de mesures de réorganisation des services pénitentiaires et judiciaires ainsi que l'allocation à ces services de moyens financiers, humains et matériels permettant de remédier au manque structurel d'activités, aux dysfonctionnements des différents services en charge de la santé des détenus et de favoriser le développement du prononcé des aménagements de peine et des mesures alternatives à l'incarcération.

9 Cour EDH, Yengo c. France, précit., § 62-63.

10 CE, 27 mars 2015, OIP, n°385332

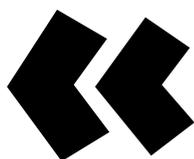


La fausse démocratie de l'enquête publique ?

LES EXEMPLES DE NOTRE-DAME-DES-LANDES, DE SIVENS ET DU MONT-BLANC



par Pierre-Étienne Rosenstiehl
SAF Strasbourg



La procédure d'enquête publique apparaît en droit français comme la forme la plus ancienne et la plus élaborée de participation des citoyens en matière d'urbanisme et d'aménagement » c'est ainsi que le commentateur du Jurisclasseur introduit la matière.¹

Il s'agit, au travers de ses évolutions successives, d'une mise en œuvre ancienne du principe d'information et de participation mis en exergue par la Charte de l'environnement. Le commentateur peut cependant estimer que l'enquête publique, « aux antipodes des mécanismes de la démocratie "représentative", entretient de ce fait une relation souvent conflictuelle avec la théorie de la compétence, à raison des réticences souvent manifestées par les décideurs publics vis-à-vis de tout ce qui pourrait apparaître comme une remise en cause des attributions qui sont les leurs. »

La persistance de mouvements de contestation radicaux, malgré les réformes successives, de la loi Bouchardeau en 1983 à la Charte de l'Environnement à valeur constitutionnelle, prouvent, de Notre-Dame-des-Landes à Sivens, au Mont-Blanc et à Bure, que la décision publique de création de grands équipements reste clivante.

Tout récemment encore, sont parues les ordonnances n°2016-1058 et 2016-1060 du 3 août 2016, sur l'évaluation environnementale et la participation du public, issues de la loi Macron qui a habilité le gouvernement à légiférer sur l'environnement, dans une matière soupçonnée de faire obstacle à l'activité économique² qui, tout en simplifiant à la marge les procédures, aug-

mentent la concertation en amont en accélérant les procédures et créent un droit d'initiative.

Il n'en reste pas moins vrai qu'au-delà de la complexité et de la longueur des procédures, et de la violence des oppositions comme de la répression qui leur est opposée, reste posée la question de la confrontation de deux légitimités : celle des mobilisations citoyennes comme celle des élus, de tous bords, gérant leur territoire, qui évoluent toutes deux dans le cadre d'un État de droit.

LES GRANDS PROJETS CONTESTÉS, CONSOMMATEURS D'ESPACES NATURELS OU GÉNÉRATEURS DE NUISANCES OU POLLUTION

Ils sont, tous, des projets de longue haleine, liés à des intérêts économiques directs ou indirects et aboutissent après de longues années de procédures administratives à ce point de non-retour où pour certains la violence semble être inéluctable, la puissance publique ayant le droit pour elle.

Ce qui doit nous interroger en tant qu'avocats militants syndicaux, c'est cette illégitimité soudaine de la décision légale prise après concertation selon les règles classiques de la démocratie représentative, fondement de notre démocratie mise à mal par le besoin de proximité et d'immédiateté, comme la fluidité de l'information numérique.

Les exigences d'information et de communication au public des caractéristiques d'un projet et sa confrontation à la critique technique (études d'impact, avis de l'Autorité environnementale, commission du débat public, etc.) comme populaire (concertation préalable³, enquêtes publiques voire « référendums » locaux prétextes⁴) reflètent bien l'effort de stimulation de la démocratie participative dans le domaine de la protection de l'environnement. Mais l'État de droit reste régi par la démocratie représentative... même si certains exercices de démocratie directe ont contredit les mobilisations.

ET POURTANT CET ÉTAT DE DROIT FONCTIONNE !

Et, à la longueur des procédures judiciaires près, il permet de contester efficacement des décisions bancales.



EXTRAIT DU JUGEMENT DU TA DE TOULOUSE

6. Considérant que la réalisation du projet de retenue d'eau dite de Sivens sur le Tescou amont, à vocation de soutien d'étiage, entraînera directement par ennoisement la destruction de 12,7 hectares de zones humides et indirectement, du fait de la création du barrage qui interrompra l'alimentation permanente de l'aquifère perché nécessaire au fonctionnement de la zone humide en aval, la perte de fonctionnalité de 5,4 hectares ; qu'il ressort notamment de l'étude d'impact que l'aménageur prévoit de compenser les impacts environnementaux du projet en créant 19,5 hectares de zones humides de bois marécageux de type aulnaies frênaies sur le bassin du Tescou ; que les ratios ou coefficients d'ajustement utilisés pour dimensionner une mesure compensatoire doivent être le résultat d'une démarche analytique visant à intégrer en premier lieu, la proportionnalité de la compensation par rapport à l'intensité des impacts, en deuxième lieu, les conditions de fonctionnement des espaces susceptibles d'être le support des mesures, les risques associés à l'incertitude relative à l'efficacité des mesures, et en troisième lieu, le décalage temporel ou spatial entre les impacts du projet et les effets des mesures ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 11 janvier 2013, du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 16 avril 2013 et de l'autorité environnementale du 8 août 2013 que les mesures compensatoires présentent un caractère hypothétique, ne compensent pas réellement la disparition de la seule zone humide majeure de la vallée et qu'il existe une incertitude sur la faisabilité technique de créer des zones humides sur des terrains qui n'en étaient pas auparavant et la localisation de certains sites choisis en dehors de la vallée du Tescou ; qu'il a été également relevé que l'acquisition d'une dizaine de parcelles dispersées en lieux différents affaiblit la qualité de la compensation d'une zone humide d'un seul tenant ; que l'autorité environnementale, dans son avis du 9 juillet 2012, souligne qu'« en considérant que l'autorité environnementale, dans son avis du 9 juillet 2012, souligne qu'« en considérant que les parcelles appartiennent soit à la masse d'eau du Tescou soit à celle du Tescounet et que 90 % de la compensation relève de la réhabilitation, le coefficient de compensation se situerait autour de 2 » ; que l'Etat n'apporte aucun élément permettant de connaître la méthodologie retenue pour déterminer les mesures compensatoires à la destruction des zones humides ; qu'ainsi, la mesure prévue consistant en l'acquisition de 19,5 hectares de terrains en vue de recréer des zones humides pour compenser la destruction de 12,7 hectares et la perte de fonctionnalité de 5,4 hectares de zones humides n'est pas compatible avec l'orientation C 46 du SDAGE Adour- Garonne ;

....

7. Considérant, en second lieu, qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement les inconvénients d'ordre social et les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

...

10. Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les atteintes graves portées par le projet à la zone humide de la vallée du Tescou, le surdimensionnement du projet et son coût élevé, excèdent l'intérêt de l'opération et sont de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique ;

Ainsi, l'arrêté des préfets du Tarn et de Tarn-et-Garonne du 2 octobre 2013, déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la réalisation du projet de retenue de Sivens et les mesures compensatoires qui s'y rattachent, au bénéfice de la Compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne a bien été annulé par le tribunal administratif de Toulouse le 30 juin 2016⁵.

Prenant en compte le principe de précaution la juridiction a estimé que le caractère hypothétique des mesures compensatoires prévues par l'aménageur ne permettait pas de savoir si la disparition de la seule zone humide majeure de la vallée pourra être évitée.

Mettant en œuvre la technique aujourd'hui habituelle du bilan coût-avantage, dont pourtant la dimension financière est parfois trop prégnante, ils ont également estimé que celui-ci était bien plus élevé que la moyenne des ouvrages similaires.

Le publiciste se réjouit de telles annulations qui font vivre trop rarement la jurisprudence Ville Nouvelle Est, mais – ambivalent – il ne sait plus conseiller efficacement les élus du propre du camp du militant, qui n'osent plus engager de grands projets face à la longueur des procédures administratives et aux risques, juridiques, financiers du contentieux qui peut être long.

Le militant, révolté, se désole que de telles décisions arrivent si tard après des violences inacceptables et la mort d'un manifestant.

L'avocat syndicaliste ne peut que réclamer des moyens pour rendre la justice plus rapide. ■

1 « Enquêtes Publiques », René Hostiou *JurisClasseur Environnement et Développement durable* Fasc. 2550 :

2 *La démocratie environnementale revisitée par données*, Jean-Marc Pastor, Flash Dalloz Actualités, 31 août 2016

3 « La loi du 27 février 2002 et la participation du public. – La participation ne se décrète pas », Jacqueline Morand-Deville, *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales* n° 4, 4 Novembre 2002, Étude 1109 p. 130

4 Cf. notamment Michel Verpeaux « Un nouveau cadre juridique pour la consultation des électeurs à Notre-Dame-des-Landes » JCP *Administrations et Collectivités territoriales* n° 23, 13 Juin 2016, comm 2159

5 TA TOULOUSE 30 juin 2016 Collectif pour la sauvegarde de la zone humide du Testet et autres, n° 1400853 https://reporterre.net/IMG/pdf/decision_dup_ta_tlse_30_06_2016_n1400853.pdf



Le travail c'est la santé ?

Retour sur deux arrêts de la Chambre sociale de la Cour de cassation qui sonnent le glas de l'obligation de sécurité de résultat à la charge de l'employeur issus des arrêts amiante de 2002¹.



par David van der Vlist
SAF Paris

DEUX ARRÊTS ET UN ENTERREMENT

La Cour de cassation a rendu deux arrêts qui ont fait couler beaucoup d'encre.

Le premier date du 25 novembre 2015² : un salarié d'Air France se rend, dans le cadre de son travail, à New-York le 11 septembre 2001. Il est témoin des attentats depuis sa chambre d'hôtel. Développant un syndrome post-traumatique, il invoque un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, il saisit le conseil de prud'hommes en décembre 2008. Profitant de ces faits qui s'y prêtaient, la Chambre sociale a effectué un revirement annoncé, en affirmant que l'employeur ne manque pas à son obligation de sécurité dès lors qu'il a pris toutes les mesures de prévention nécessaires.

Le second, datant du 1^{er} juin 2016³, est l'application de cette solution aux victimes de harcèlement moral : un salarié subit un harcèlement moral de la part de son supérieur hiérarchique. Dès qu'il en est informé, l'employeur initie une enquête interne et, à l'issue de celle-ci, met en place une médiation pendant trois mois. La Cour d'appel déboute le salarié, en considérant que l'employeur n'a pas manqué à son obligation.

La Chambre sociale entérine sa solution précédente, jugeant que « ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment en matière de harcèlement moral, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail et qui, informé de l'existence de faits susceptibles de constituer un harcèlement moral, a pris les mesures immédiates propres à le faire cesser » mais casse l'arrêt car l'employeur n'a pas établi avoir « mis en œuvre des actions d'information et de formation propres à prévenir la survenance de faits de harcèlement moral ».

En résumé, la Chambre sociale enterre l'obligation de sécurité de résultat qui dégénère en une simple obligation de moyens renforcée : dès lors que le salarié établit son préjudice, il revient à l'employeur de démontrer avoir respecté son obligation de moyens.

UNE RÉGRESSION DE LA PROTECTION DES SALARIÉS, SOUS PRÉTEXTE DE PRÉSERVER LEUR SANTÉ !

Ce revirement, annoncé à plusieurs reprises par le Président Frouin, était attendu. Cependant, son ampleur et son application au harcèlement moral ont surpris. Ses partisans invoquent l'effet vertueux d'une transformation de l'obligation de résultat en une obligation de moyens, qui aurait pour effet de favoriser la prévention : jusqu'à présent, l'employeur n'avait aucun intérêt à faire de la prévention car, quel que soit le résultat, il était condamné.

Pourtant, des mécanismes poussaient déjà antérieurement à faire de la prévention : volonté d'éviter une condamnation pour faute inexcusable devant les juridictions de la sécurité sociale, ou encore des poursuites pénales pour violence voire homicide involontaire. De plus, cette nouvelle solution jurisprudentielle pourrait, à l'inverse, avoir un effet pervers conduisant à un relâchement de la prévention. L'employeur risque d'être amené à se calquer sur l'exigence des juridictions (combien de jours de formation, quelle mode d'information – courrier, affichage... – quelle clause dans le règlement intérieur, quelle procédure d'alerte...), et non sur l'efficacité des mesures. C'est l'exact contraire de la situation antérieure où l'employeur était poussé à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir le danger, seul le résultat comptant.

Ces arrêts posent également une question de principe.

VERS UNE IRRESPONSABILITÉ PATRONALE

Un jour, en se rendant sur son lieu de travail, une salariée subit une remarque déplacée de son supérieur hiérarchique. Ce n'est pas normal, elle le sait, mais pour autant, faut-il se plaindre d'une simple remarque en risquant une mauvaise réputation et de mettre son avenir professionnel en péril ? Cela s'arrête pendant quelques jours puis une nouvelle remarque pleine de sous-entendus. Faut-il vraiment faire des histoires pour de simples paroles ? Et, pendant des mois, cela continue. De simples « plaisanteries » deviennent des remarques régulières, répétées, des gestes, des attouchements, jusqu'à ce que la salariée craque, tombe en dépression, soit arrêtée pendant plusieurs mois, ne puisse plus envisager de revenir au travail... Lorsqu'elle ose enfin s'exprimer, en ayant recours à la procédure d'alerte mise en place par l'employeur, une enquête est diligentée. Les faits sont confirmés, le supérieur est licencié.

Est-il normal que l'employeur puisse être délivré de son obligation de réparer le préjudice subi, s'il démontre avoir rédigé et affiché une charte contre le harcèlement, organisé des réunions de formation pour les managers et leurs subordonnés, et réagit dès




**LA COUR DE CASSATION
 SEMBLE OUBLIER QUE LE DROIT DE
 LA RESPONSABILITÉ
 N'A PAS VOCATION À
 SANCTIONNER UNE FAUTE
 MAIS À RÉPARER
 UN PRÉJUDICE.**


qu'il a eu connaissance du harcèlement ? Est-ce normal, dans un tel cas, de devoir expliquer à la salariée que ce qu'elle a subi ne concerne plus son employeur et que seul son supérieur (qui vient d'être mis au chômage) pourrait l'indemniser – s'il est solvable ?

LE SALARIÉ, UN JUSTICIABLE DE SECONDE ZONE

Si cette même salariée avait subi ces comportements chaque matin dans un train, la SNCF, tenue d'une obligation de sécurité de résultat, en tant que transporteur¹, aurait été contrainte de l'indemniser. Si cette salariée avait été détachée par un prestataire extérieur, la société utilisatrice aurait été obligée de l'indemniser sur le fondement de l'article 1242 du code civil², sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle du fait de son préposé. Il ne viendrait à l'esprit de personne de dire que supprimer l'obligation de sécurité de résultat des transporteurs les pousserait à renforcer les mesures de sécurité...

Le salarié victime risque d'être confronté à une double injustice : avoir subi un préjudice à l'occasion de son travail et être privé de toute réparation, soit parce que le salarié qui en est à l'origine est insolvable, soit parce qu'il peut invoquer l'immunité civile dont il dispose, en tant que préposé, s'il n'a pas commis de faute civile ou pénale intentionnelle³.

La Cour de cassation semble oublier que le droit de la responsabilité n'a pas vocation à sanctionner une faute mais à réparer un préjudice. Cette solution, propre au droit du travail, est à rebours de l'évolution actuelle du droit de la responsabilité civile, atténuant l'exigence d'une faute au profit d'une socialisation du droit à réparation, pour éviter de laisser la victime assumer seule son préjudice.

Qu'est-ce qui justifie ce traitement en défaveur du salarié ? En définitive, c'est cette idée récurrente selon laquelle le salarié est un justiciable de seconde zone, dont les droits doivent céder pour promouvoir des comportements vertueux de la part des employeurs : ils ne bénéficient plus d'une obligation de sécurité de résultat au prétexte de favoriser la prévention ; demain, ils perdront peut-être la réparation intégrale du préjudice lié à une rupture abusive de leur contrat pour favoriser l'emploi.

Au fond, on considère que, dans le cadre du contrat de travail, l'une des contreparties au paiement du salaire est l'acceptation, par le salarié, du fait qu'il risque d'y laisser sa santé. ■

1 Cass. Soc., 28 février 2002, n°00-10.051

2 Cass. Soc., 25 novembre 2015, n°14-24.444

3 Cass. Soc., 1^{er} juin 2016, n°14-19.702

4 Cass. Civ1, 9 juillet 2015, n°14-13.423

5 Ancien article 1384 du code civil.

6 Les préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient d'une irresponsabilité civile (Cass. Ass., 25 février 2000, Costedoat, n°97-17.378) sauf en cas d'infraction pénale intentionnelle (Cass. Ass., 14 décembre 2011, Cousin, n°00-82.066) ou de faute civile intentionnelle (Cass. civ. 2^e, 21 février 2008 – n° 06-21.182). Il est donc possible que tout droit à réparation soit exclu.





Prostitution : l'abolition ?...

Après trois ans de tergiversations sénatoriales et quelques amendements, le Parlement a finalement voté la loi du 13 avril 2016 « visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ».

Confirmant le vote de principe « sur la position abolitionniste de la France » du 6 décembre 2011 sous la précédente mandature, la nouvelle loi s'inscrit dans la mouvance internationale et témoigne d'un mouvement général de prise de conscience de la société française.



par **Isabelle Raffard**
SAF Bordeaux

Selon cette conception aujourd'hui dominante, la prostitution est une violence majeure faite aux personnes, et principalement aux femmes : elle doit être découragée par la répression de l'exploitation sexuelle, mais aussi par la prévention de l'entrée dans la prostitution et l'aide à la réinsertion des victimes. La France se démarque des systèmes prohibitionnistes qui interdisent la prostitution et poursuivent aussi bien les proxénètes que les prostituées (États-Unis). Elle se distingue également des systèmes réglementaristes (Pays-Bas, Allemagne, Espagne) qui traitent la prostitution comme une activité économique quelconque, et considèrent le client comme un consommateur et le proxé-

nète comme un chef d'entreprise... une vision très libérale, remise en cause par la prolifération des réseaux de proxénétisme dans ces pays.

La nouvelle loi française prévoit donc très logiquement un dispositif pluridirectionnel de prise en charge globale du phénomène de la prostitution. Répression accrue des réseaux de proxénétisme, notamment sur internet ; création d'un fonds étatique pour la prévention de la prostitution, facilitation d'accès à un titre de séjour, à un soutien financier, à un logement, et à la réinsertion professionnelle ; sensibilisation pédagogique des jeunes « pour promouvoir une vision égalitaire des relations entre les hommes et les femmes et le respect dû au corps humain »...

Mais c'est l'idée nouvelle de responsabilisation des clients, par une bien légère contravention de cinquième classe, qui a enflammé les débats.

ET POURTANT...

En droit pénal français la prostitution n'était plus réprimée en tant que telle

jusqu'à l'incohérence récente¹ de la répression délictuelle du racolage même passif : s'il peut être soutenu que c'était un moyen facile d'intervenir auprès des prostituées, éventuellement pour les protéger dans un second temps, la menace de sanctions pénales paraissait peu compatible avec leur situation de victime.

Le racolage est désormais totalement dépenalisé, au profit d'une sanction pénale exclusive des seuls bénéficiaires de la prostitution : proxénètes et clients. Est donc sanctionné le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations sexuelles d'une personne se livrant à la prostitution y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération ou d'un avantage en nature.²

Ceux qui s'émeuvent de cette pénalisation, ou plutôt de son transfert, oublient que le recours à la prostitution d'autrui était déjà réprimé comme un délit dans le cas de relations sexuelles avec des mineurs ou de personnes vulnérables.

Pourquoi ? Parce qu'on estime qu'un mineur ou une personne vulnérable ne peut pas librement consentir à se prostituer.



**90 % DES PERSONNES
PROSTITUÉES EN FRANCE
SONT D'ORIGINE ÉTRANGÈRE
ET EXERCENT SOUS LA
COUPE DE RÉSEAUX MAFIEUX
D'EXPLOITATION SEXUELLE.**

CELA POSE LA QUESTION FONDAMENTALE DE LA PROSTITUTION : LIBERTÉ (CHÉRIE) OU CONTRAINTE ?

Choisir de réprimer tous les clients de tou(te)s les prostitué(e)s est une réponse claire qui postule l'impossibilité de consentement réellement libre à la prostitution.

Certains déplorent une loi moralisatrice, castratrice, voire dangereuse si on ne peut plus si commodément répondre à un besoin inné des hommes ; comme si le confort ou les pulsions de quelques uns justifiait bien le sacrifice de quelques unes.

Faut il vraiment répondre à un tel conservatisme ? Force est de constater que la prostitution, nettement sexuée, traduit bien des rapports d'inégalité archaïque entre les sexes : plus de 85 % des 40 000 personnes prostituées en France sont des femmes, mais 99 % des clients sont des hommes...

D'autres déplorent une dépossession paternaliste, les femmes étant une fois encore victimisées, plutôt que restaurées dans leur dignité en tant que prostituées ; pourtant protéger n'est pas juger, et au surplus la prostitution est justement dépenalisée de leur côté...

La liberté d'une prostitution totalement dépenalisée reste cependant revendiquée par certains « travailleurs du sexe », réclamant le droit de disposer et vendre son corps, mais surtout de sécuriser ainsi leurs conditions d'exercice, forcément aggravées par la clandestinité.

C'est indéniablement légitime, et la loi nouvelle tente de le prendre en compte en créant à cet égard une circonstance aggravante pour toutes les infractions subies lors de la prostitution.

Mais tout ceci ne dit pas grand chose du libre choix de se prostituer. Et au-delà des postures... pour qui sincèrement est-ce un projet de vie, de ceux qu'on souhaite pour soi-même, ou ses enfants ?

Sujet intime et sulfureux qui touche au corps et à l'argent, la prostitution a moins à voir avec la sexualité, qu'avec un rapport de violence et de contraintes : la vraie liberté sexuelle, et l'indifférence des comportements est absolument à défendre (et avec grand plaisir) mais à la seule condition que les relations soient librement et réciproquement consenties : disposer de son corps n'est pas disposer de celui des autres...

Contre toute tentation de banalisation du plus vieux métier du monde, on rappellera utilement que la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est le deuxième trafic mondial le plus rentable en matière de crime organisé. 90 % des personnes prostituées en France sont d'origine étrangère et exercent sous la coupe de réseaux mafieux d'exploitation sexuelle. Outre la répétition d'actes sexuels non désirés, ces personnes sont massivement victimes des violences particulièrement graves qui accompagnent la prostitution et portent atteinte à leur intégrité physique et psychique, avec un taux de mortalité deux fois supérieur chez les prostituées, exposées à des risques sanitaires élevés avec de lourdes incidences de santé publique.

On est assez loin de la pute glamour des vieux films en noir et blanc, ou de son avatar de la mode porno-chic.

Pour qui alors doit on légiférer ? L'écrasante majorité de victimes réelles, ou les quelques *Pretty Women* et *Belles de jour* heureuses qui peuvent, peut-être, y trouver leur compte ?

Personne n'est assez naïf pour croire que cette loi suffira à abolir la prostitution : cette marchandisation des corps n'existe qu'en l'absence de choix de ceux qui subissent chômage, précarité et bas salaires, discriminations et violences... Mais elle s'inscrit largement dans notre ordre juridique, qui défend le principe de l'indisponibilité et de la non patrimonialité du corps humain, protégé dans son intégrité et son inviolabilité, et qui ne peut être considéré comme une source de profit.³

Sans négliger le risque de clandestinisation, la pénalisation du seul client est une affirmation symbolique forte par laquelle un État marque un interdit social : les relations sexuelles, le corps et singulièrement celui des femmes, ne sont pas à vendre. Aucune loi ne permet jamais seule d'empêcher le monde d'aller tel qu'il va... Mais doit-on vraiment se plaindre d'un choix étonnamment humaniste, à l'encontre d'une marchandisation qui n'a plus guère de limites ? ■

1 Loi du 18 mars 2003

2 Article 225-12-1 du Code pénal

3 article 16-5 de notre Code civil



...ou la stigmatisation ?

La loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a été promulguée à la suite d'un long processus parlementaire mouvementé, s'agissant à l'origine d'une proposition de loi déposée en 2013 par le groupe socialiste. La mesure phare de cette loi consiste à instaurer une interdiction d'achat d'actes sexuels au motif de responsabiliser les clients dont la sollicitation permettrait la pérennité du système prostitutionnel.



par **Franceline Lepany**
*Avocate honoraire
SAF Paris*

A lors qu'il s'agissait essentiellement de lutter contre la traite des êtres humains et le proxénétisme, dans le volet relatif à l'accompagnement des personnes prostituées, un parcours de sortie de prostitution et de réinsertion sociale et professionnelle est envisagé, et, pourrait être proposé à toute personne victime « de la prostitution », du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Ainsi, du fait de ces dispositions, la volonté du législateur est bien de s'en prendre à la prostitution. Il s'agit purement et simplement d'une prohibition qui ne dit pas son nom, l'abolition étant ni pour la réglementation ni pour l'interdiction ce qui était le cas de la France jusqu'à cette nouvelle loi. La seule disposition positive que comporte ce texte est l'abrogation du délit de racolage auparavant prévue par l'article 225-10-1 du code pénal.

Désormais, les procédures en cours sont classées sans suite et les éventuelles peines prononcées du chef de racolage, avant la promulgation de la loi, ne doivent plus figurer au casier judiciaire ; de même, les sursis simples ou mises à l'épreuve ne peuvent plus être révoqués (Cf. circulaire du 18 avril 2016).

C'est oublier que d'autres incriminations peuvent être utilisées, comme l'exhibition dans un lieu public, le stationnement interdit, à l'encontre des personnes prostituées dans la rue, ce qui est assez fréquent.

Malgré l'avis contraire des institutions françaises, telles que notamment la Commission Consultative des Droits de l'homme ou encore le Défenseur des Droits, l'Assemblée Nationale a créé une nouvelle infraction de recours à la prostitution définie comme le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération...

L'article 611-1 du Code pénal instaure à cet effet une contravention de 5^e classe punie d'amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.

Par contre, la récidive est punie d'une amende de 3 650 € pour devenir un délit.



Pour ce faire, le législateur s'appuie sur l'article 132-11 du Code pénal qui prévoit que la récidive d'une contravention de 5^e classe constitue un délit si les faits sont commis dans un délai de 3 ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine.

Si l'interdiction d'achat d'actes sexuels existait déjà à l'article 225-12-1 du code pénal, cela concernait une personne mineure ou présentant une particulière vulnérabilité, et était très peu appliquée ; la nouvelle loi ajoute, comme élément constitutif, la notion de fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.

Des peines complémentaires ont été prévues consistant, notamment, en l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, qui peuvent être prises comme alternatives aux poursuites et comme mesures prononcées par ordonnance pénale, ce qui a été la décision prise récemment par le procureur de Fontainebleau, l'un des rares à vouloir l'application immédiate de la loi.

Par contre, cette dernière disposition doit être précisée par un décret d'application dans ses modalités.

Le législateur a fait fi des décisions de juridictions supranationales voire nationales : Ainsi :

> La Cour de Justice de l'Union européenne (Arrêt Janny, 20/11/2001) a conclu que l'activité de prostitution exercée en tant qu'indépendant peut être considérée comme un service fourni contre rémunération et comme telle relevée de la libre prestation de service

> la Cour européenne des Droits de l'Homme a rappelé le principe du droit de disposer de son corps, (cf. arrêts de la CEDH PRETTY C/ROYAUME-UNI et K.A et A. D. C/Belgique), ou encore, que la prostitution n'est pas contraire à la dignité humaine et compatible avec l'article 3 de la CESDH (arrêt TREMBLAY C/France), principes repris par la Cour de cassation, par arrêts de l'Assemblée plénière, 29 octobre 2004, ou, des chambres mixtes en date du 18 mai 2005

Le Conseil constitutionnel n'ayant pas été saisi après le vote de la loi, il est encore possible de déposer une QPC dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Par ailleurs, comment peut-on pénaliser

**LA SEULE DISPOSITION
POSITIVE QUE COMPORTE
CE TEXTE EST L'ABROGATION
DU DÉLIT DE RACOLAGE
AUPARAVANT PRÉVUE PAR
L'ARTICLE 225-10-1 DU CODE
PÉNAL.**

une activité non interdite et dont l'État profite puisqu'il n'hésite pas à solliciter des personnes prostituées des cotisations sociales et des impôts fiscaux au titre de l'entreprise libérale ?

Les professionnels de la santé, comme Médecins du Monde ou l'ONUSIDA, se sont élevés contre les risques pour la santé, la sécurité des personnes prostituées qui devront se réfugier dans la clandestinité et s'éloigner ainsi de l'offre de soins et de prévention contre les risques sanitaires.

Alors que l'objectif du législateur était de viser principalement les activités de proxénétisme et de la traite des êtres humains, il a introduit, dans la seconde partie de la loi, la catégorie des personnes « victimes » de la prostitution, activité pourtant reconnue et qui n'est pas forcément contrainte.

L'accompagnement par un parcours de sortie de la prostitution, conditionné à l'arrêt immédiat de la prostitution et avec peu de moyens financiers et d'hébergement, est l'apanage d'associations dites abolitionnistes qui vont y trouver leurs « comptes », au détriment d'associations comme Médecins du Monde ou Les amis du bus des femmes qui assurent depuis des années un accompagnement sans jugement des personnes prostituées et la promotion de leurs droits et de leur dignité.

Beaucoup des personnes prostituées en ont assez d'être stigmatisées et de voir leurs conditions d'exercice aggravées,

même si les services de police ont déjà déclaré que la disposition relative aux clients ne sera pas applicable.

Ne nous trompons pas : ce sont les personnes qui exerceront dans la rue qui seront visées et fragilisées pour ne plus avoir la possibilité de négocier en toute sécurité avec le client ; celles qui travailleront par Internet ne seront pas inquiétées.

C'est ce qu'ont démontré les enquêtes effectuées dans des pays comme la Suède, pays précurseur en Europe : pas plus de poursuites contre les réseaux, le problème de la prostitution de la rue est seulement déplacé.

Des pays, comme la Suisse et la Nouvelle-Zélande, ont au contraire protégé ces personnes par des mesures respectant leur activité tout en accentuant leur vigilance vis-à-vis des réseaux.

Pourtant, en France, la lutte contre les responsables de la prostitution contrainte est prévue par un arsenal juridique comme la loi sur la traite des êtres humains du 5 août 2013. À ce jour, les poursuites sont essentiellement axées sur le proxénétisme et très peu sur la traite, se privant ainsi de l'entraide internationale et des moyens de protection pour les victimes.

Domage que des parlementaires et certaines féministes n'aient pas voulu entendre la voix des personnes prostituées et ont préféré faire appel à la répression et la stigmatisation à l'encontre de celles-ci. ■



Politiques de l'inimitié, d'Achille Mbembe.

Éditions La Découverte, 2016.



par **Brigitte Jeannot**
SAF Nancy

Professeur d'histoire et de science politique en Afrique du Sud et aux États-Unis, Achille Mbembe nous livre des clés essentielles pour comprendre le monde contemporain dans son dernier livre *Politiques de l'inimitié*. Cet essai pose un diagnostic implacable de l'état du monde, à la lumière de l'histoire récente, notamment celle de la colonisation et de la violence qu'elle a engendrée. Voici un livre puissant, un « livre monde », traversé d'interrogations multiples, dans lequel Achille Mbembe déploie un regard sans concession sur nos sociétés en crise. Ce qui frappe d'emblée, c'est la liberté de ce grand penseur qui n'hésite pas à s'affranchir des frontières géographiques et disciplinaires en nous invitant à une approche transversale et à une lecture à rebours de l'histoire. L'idée que la vie en démocratie serait fondamentalement paisible, égalitaire et dénuée de violence est un leurre dans une « communauté des semblables », qui ne cherche qu'à multiplier les « enclos ». La relation d'inimitié est devenue un aspect central de notre monde contemporain. À cet égard, la crise des migrants en est une illustration frappante. On assiste à des phénomènes de séparation, de délitement, de déliaison, qui aboutissent à « une inversion » des valeurs et à l'érection toujours plus grande des frontières, qu'elles soient physiques ou mentales, en vue d'écarter « l'autre ».

Pour l'auteur, ces mouvements sont basés sur des phantasmes et des pulsions structurantes de nos sociétés modernes. La recherche de l'ennemi fait partie intégrante de la vie de nos démocraties modernes. Dans un tel contexte, le politique est fondamentalement menacé, d'où le constat de la « sortie de la démocratie » ; il forge, pour décrire ce phénomène, le concept de « nécropolitique » dont le moteur est le racisme et la haine de l'autre. Face aux menaces actuelles, dont celles liées au terrorisme, la tentation est grande pour nos démocraties modernes d'y répondre par l'état d'exception, et non par le droit.

Achille Mbembe s'inspire de la pensée de Frantz Fanon, en tant que philosophie du soin. Il puise dans la « pharmacie » de Frantz Fanon des outils pour repenser la relation au vivant, pierre d'angle du politique, à un moment où il est menacé par les forces du marché, le militarisme et la violence déréglée. Sa préoccupation essentielle est de sortir des logiques nihilistes et de la dialectique des terreurs / contre-terreurs qui dominent notre époque pour aboutir à une politique du vivant par-delà l'humanisme.

Alors que la vulnérabilité des humains et du vivant n'a jamais été aussi grande, l'auteur sent monter une prise de conscience planétaire pour lutter contre la menace écologique et empêcher les modes de prédation de la planète d'aboutir à une destruction inéluctable. Il en appelle à une réforme du système économique et au remplacement de la démocratie des semblables par une démocratie du vivant dans son ensemble qui intègre les humains et les non humains. ■



**L'ENGAGEMENT DU
SYNDICAT DES AVOCATS
DE FRANCE SE POURSUIT
SUR LE NET.**

WWW.LESAF.ORG >>>

**TOUS LES GRANDS DÉBATS
DE LA PROFESSION
À PORTÉE DE SOURIS.**

L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCATS



- >>> sur le site Internet du Syndicat des avocats de France, vous êtes directement en prise avec l'information de la profession.
- >>> non seulement vous retrouvez l'intégralité des articles parus dans la lettre du SAF, mais en plus vous accédez immédiatement aux toutes dernières infos : les communiqués, les rendez-vous à venir, les motions adoptées, les résumés de congrès, etc.
- >>> le site s'est également enrichi d'un annuaire national des avocats adhérents pour faciliter les contacts et un espace membres est en cours de développement. connectez-vous sur www.lesaf.org et vous comprendrez pourquoi ce site a tout pour devenir votre espace d'information privilégié.



LA LETTRE

>>> DU SAF <<<

EN NUMÉRIQUE

**CONSULTEZ CE NUMÉRO SUR VOTRE
SMARTPHONE OU TABLETTE**

en suivant le lien :

[HTTP://LESAF.ORG/LA-LETTRE](http://lesaf.org/la-lettre)

ou en flashant ce code :





AGENDA

Programmes et bulletins d'inscription à télécharger sur notre site :
lesaf.org rubrique événements à venir

**VENDREDI 4 AU DIMANCHE
6 NOVEMBRE 2016**

43^e CONGRES DU SAF - PARIS

SAMEDI 3 DÉCEMBRE 2016

COLLOQUE SOCIAL
Paris I Tolbiac

BULLETIN D'ADHÉSION COTISATION ANNÉE 2016

- J'ADHÈRE AU SAF
POUR L'ANNÉE 2016
- JE RENOUVELLE MON
ADHÉSION AU SYNDICAT
DES AVOCATS DE FRANCE
POUR L'ANNÉE 2016

Je désire figurer à l'annuaire des
membres du SAF sur son site

- oui non

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél. :

E-mail :

Barreau :

Cour d'appel de

Date de prestation de serment :

Première inscription au Barreau le :

Mention(s) de spécialisation obtenue(s)

.....

- Ci-joint un chèque global à l'ordre du SAF d'un montant de €

- Je souhaite régler en fois (4 max.) et joins un premier règlement à l'ordre du SAF de €

À photocopier
et à retourner au SAF,
34, rue Saint-Lazare
75009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
saforg@orange.fr

Élèves avocats, avocats retraités ou honoraires non actifs.....	15 €
1 ^{re} et 2 ^e années d'inscription :	50 €
3 ^e année d'inscription et jusqu'à 15 000 € de bénéfice annuel :	100 €
De 15 000 à 20 000 € de bénéfice annuel :	150 €
De 20 000 à 30 000 € de bénéfice annuel :	200 €
De 30 000 à 40 000 € de bénéfice annuel :	350 €
De 40 000 à 50 000 € de bénéfice annuel :	450 €
Au-delà :	1 % du bénéfice annuel

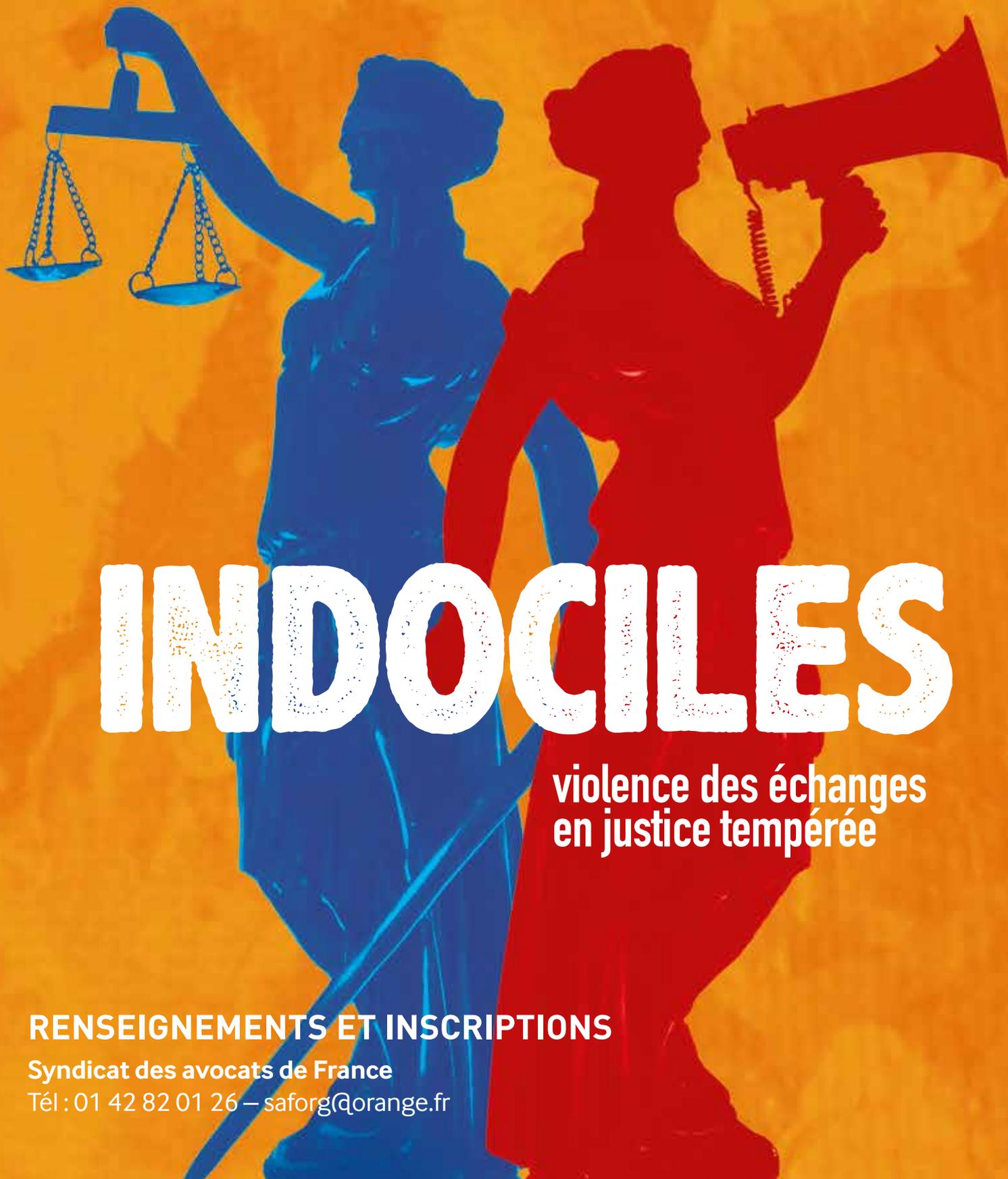


43^e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

PARIS - 4, 5 ET 6 NOVEMBRE 2016



HÔTEL DE VILLE DE PARIS – Salle des Fêtes – 5, rue de Lobau 75004 PARIS
MAISON DU BARREAU DE PARIS – 2, rue de Harlay 75001 PARIS



INDOCILES

violence des échanges
en justice tempérée

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Syndicat des avocats de France

Tél : 01 42 82 01 26 – saforg@orange.fr